



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA PAIX
DANS LA REGION DE L'AFRIQUE DES GRANDS LACS
CO-FINANCE PAR :
CCFD – TERRE SOLIDAIRE
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANCAIS

Etude sur la problématique foncière au Burundi

Coordonnée par :

*Le CCFD – Comité catholique contre la Faim et pour le Développement
et ACORD – Association de Coopération et de Recherche pour le
Développement*

Réalisée par :

*Le GRET - Groupe de recherche et d'échanges technologiques
Rédacteurs : Charles Ntampaka et Aurore Mansion,
Pôle Alimentation et agriculture durable.*



Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement
4, rue Jean Lantier – 75 001 PARIS
Tél. : 33 (0)1 44 82 80 00 - Fax : 33 (0)1 44 82 80 40
ccfd@ccfd.asso.fr - <http://www.ccfid.asso.fr>



ACORD – Association de Coopération et de Recherche pour le Développement
Development House, 56-64 Leonard Street London, EC2A 4LT
United Kingdom
Tel : 44(0)207065 0850 (Royaume-Uni)
Tel : 257 22 21 8309/10 (Burundi)
www.acordinternational.org



Groupe de recherche et d'échanges technologiques
45 bis avenue de la belle Gabrielle – Campus du Jardin Tropicale
– 94 736 Nogent Sur Marne Cedex
Tél. : 33 (0)1 70 91 92 00 - Fax : 33 (0)1 70 91 92 01
gret@gret.org - <http://www.gret.org>

AVEC LE SOUTIEN DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES FRANCAIS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT ET DE CONSTRUCTION DE
LA PAIX DANS LA REGION DES GRANDS LACS

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	5
I. RESUME.....	6
II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE	7
1. Rappel des objectifs	7
2. Méthodologie	7
3. Organisation du rapport	7
III. ENJEUX ET DEFIS DE LA QUESTION FONCIERE AU BURUNDI	8
1. Une question multidimensionnelle déterminante dans le maintien de la paix sociale	9
2. Les dynamiques locales d'accès à la terre et de sécurisation foncière : acteurs et logiques	10
3. Un pluralisme juridique : réconcilier les pratiques et le cadre légal	12
4. Le cadre institutionnel : pluralisme et centralisation du système.....	13
4.1. Les Ministères	13
4.2. La Commission Nationale Terre et autres biens (CNTB)	16
4.3. Les collectivités territoriales et les élus collinaires	17
4.4. Les tribunaux	17
4.5. Les bashingantahe, une institution traditionnelle reconnue par la loi.....	18
5. Les conflits liés au foncier : typologie et système d'arbitrage.....	18
5.1. Essai de typologie des principaux conflits liés au foncier.....	19
5.2. Les systèmes d'arbitrage : autorités, caractéristiques et effectivité des arbitrages rendus.....	21
IV. REFLEXIONS ACTUELLES ET REFORMES EN COURS : ETAT DES LIEUX.....	24
1. Construire et mettre en place une politique foncière	24
1.1. La lettre de politique foncière.....	24
1.2. La lettre de politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation	26
2. Refondre le cadre juridique : la révision du Code Foncier	27
2.1. Une révision qui reste incomplète	27
2.2. Des avancées limitées en matière de reconnaissance des pratiques locales	27
2.3. Des mesures inexistantes pour les sans-terres	28
2.4. Le maintien de la prescription trentenaire	28
2.5. La décentralisation de la gestion du foncier	28
2.6. Une nécessaire publication et vulgarisation des textes de lois	28
3. Prévenir et réguler les conflits fonciers.....	29
V. REVUE DES ACTIONS INITIEES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LA SOCIETE CIVILE.....	29
1. Les actions initiées par la société civile	29
1.1. De nombreuses études pour mieux comprendre : vers la construction d'observatoire ?	29
1.2. Les actions de médiation et de conciliation des conflits.....	31
1.3. Les actions d'assistance juridique	32
1.4. Les actions d'information, de formation, et de plaidoyer.....	33
1.5. Les actions d'appui à l'agriculture	33
1.6. Conclusion.....	34
2. Les programmes initiés et appuyés par la coopération internationale	37

2.1. Les programmes d'appui à la bonne gouvernance - Gutwara neza	37
2.2. Le projet de mise en place de guichets fonciers	38
2.3. Conclusion.....	39
VI. RECOMMANDATIONS ET PISTES D' ACTIONS POSSIBLES POUR REpondre AUX DEFIS	
DE LA QUESTION FONCIERE.....	39
1. Recommandations générales.....	39
1.1. Appuyer la mise en place d'une politique foncière coordonnée et partagée, prenant en compte les pratiques et dynamiques locales	39
1.2. Appuyer la mise en place d'une concertation régionale	40
1.3. Appuyer des actions de formation, d'information et la sensibilisation	41
1.4. Appuyer des expériences innovantes en médiation et conciliation autour de l'accès à la terre	41
1.5. Appuyer et soutenir un plaidoyer en faveur de la succession des femmes.....	41
1.6. Appuyer la mise en place d'une gestion foncière à l'échelle communale pour répondre au besoin de sécurisation foncière des populations	42
1.7. Accompagner la réflexion technique et le débat sur la politique d'habitat regroupé ('villagisation').....	43
1.8. Appuyer la mise en place d'un observatoire sur les questions foncières.....	43
2. Pistes d'actions pour appuyer à court terme une meilleure implication de la Société civile43	
2.1. Soutenir la mise en place de guichets fonciers	44
2.2. Appuyer la mise en place d'un cadre d'échanges et de capitalisation d'expériences.....	44
2.3. Soutenir la réplique des initiatives les plus pertinentes	44
ANNEXES.....	45
ANNEXE 1 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES	46
1. Législation.....	46
2. Documents de politique sectorielle et rapports officiels	46
3. Etudes et expertises opérationnelles	48
4. Ouvrage et articles	50
ANNEXE 2 : LISTE ET POSITIONS DES PERSONNES RENCONTREES PENDANT LA MISSION DE TERRAIN	52
ANNEXE 3 : CALENDRIER DE LA MISSION DE TERRAIN	54
ANNEXE 4 : CARTE ADMINISTRATIVE DU BURUNDI	55

GLOSSAIRE

ACCORD	The African Centre for the constructive resolution of disputes
ACORD	Agency for cooperation and research in Development
AGINFO	Agence Indépendante d'Informations
AHA	African Humanitarian Action
ASF	Avocats Sans Frontières
AVSI	The Association of Volunteers in International Service
BINUB	Bureau Intégré des Nations Unies pour le Burundi
BOB	Bulletin officiel du Burundi
CAPAD SHIRUKUBUTE	Collectif des associations paysannes pour l'auto-développement ;
CAPAD	Collectif des associations paysannes pour le développement
CCFD	Comité catholique de lutte contre la Faim et pour le Développement ;
CED Caritas	Conseil Diocésain de développement Caritas
CISV	Christian Volunteer International Service
CNTB	Commission Nationale Terre et Autres Biens ;
CRS	Catholic Relief Service
FAO	Food Agriculture organization
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Coopération technique allemande)
GUTWARA NEZA	Bonne Gouvernance, un projet de l'Union Européenne
ICG	International Crisis Group ;
IRC	International Rescue Committee
JRS	Jesuit Refugee Service
MIPAREC	Ministère Paix et Réconciliation, une association dont l'objectif est la promotion de la cohabitation pacifique
O.R.U.	Ordonnance du Ruanda Urundi
OAG	Observatoire de l'Action Gouvernementale
OCHA	Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires des Nations Unies
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement ;
RCN	Réseau des Citoyens (Citizen Net Work) Justice et Démocratie ;
SRD	Société régionale de développement de Rumonge ;
UNOPS	Bureau des services d'Appui aux projets des Nations Unies
USAID	United States Agency for International Development
VISPE	Volontari Italiani per la solidarieta ai Paeci Emergenti

I. RESUME

Cette étude réalisée par Charles Ntampaka avec l'appui du Gret pour le compte du CCFD a permis (1) de cerner les principaux enjeux et défis de la question foncière contemporaine au Burundi, (2) de faire l'état des lieux des réflexions, réformes, et actions initiées par les différents acteurs et intervenants sur cette question, (3) et enfin de définir des principes pour de futures actions dans ce secteur répondant aux enjeux de pacification des rapports sociaux et de sécurisation de la tenure foncière.

Entre développement économique et paix sociale, le foncier est aujourd'hui une question déterminante pour la survie d'une très grande majorité de Burundais vivant exclusivement de la terre et de ses ressources, mais également pour l'intégration de centaine de milliers de réfugiés et déplacés suite aux différents conflits politiques aux conséquences humanitaires dévastatrices, qui ont touché le pays depuis les années 70.

Elle se caractérise par un pluralisme juridique et institutionnel fort avec d'un côté un cadre réglementaire et légal qui entre en contradiction avec les pratiques locales d'accès à la terre et à leurs ressources et les précarise, et de l'autre un système d'administration et de gestion des terres, complexe, centralisé, mal défini avec une juxtaposition de compétences qui ne répond pas aux enjeux et attentes de sécurisation foncière des populations.

Sous l'effet de la croissance démographique et du morcellement des terres, le foncier est devenue une ressource rare dont les règles d'accès restent floues, donnant lieu à de très nombreux et diverses conflits menaçant la consolidation de la paix dans le pays, que les autorités qu'elles soient locales, administratives, judiciaires ou issues de la coutume ont du mal à prendre en charge faute de moyens et de système partagé et légitime de règles.

Face à ces défis, le gouvernement avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers a engagé depuis 2000 une réflexion sur les orientations à prendre pour organiser l'accès à la terre et à ses ressources naturelles, en particulier l'appropriation de la terre et la sécurisation des droits y afférent. Cette réflexion s'est faite dans le cadre de l'élaboration d'une lettre de politique foncière validée en novembre 2008 par le gouvernement. Parmi les priorités, on note la nécessaire rénovation du cadre institutionnel et légal pour que celui-ci soit cohérent et reconnaisse les pratiques locales, et la mise en place d'une gestion décentralisée du foncier à l'image de l'expérience malgache en la matière, qui sera expérimentée dans le cadre d'un projet ambitieux d'ouverture à l'échelle communale de guichets fonciers chargés de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers définissant les droits sur la terre.

Les ONG et acteurs de la société civile ont également largement investi cette question d'abord dans le cadre d'actions d'urgence liées au rapatriement des réfugiés et déplacés, puis dans le cadre de projets de développement liés à la conciliation et la médiation des conflits liés au foncier, d'actions d'assistance juridique, d'information, de formation, de plaidoyer et d'appui à une agriculture durable. Si on dénombre des expériences innovantes et pertinentes, ces actions sont cloisonnées et ont par conséquent une faible portée faute de cadre permettant de les coordonner et de les articuler.

Si la lettre de politique foncière est une première réponse aux multiples enjeux que recouvrent la question foncière, de nombreuses actions restent aujourd'hui à initier. Parmi les actions prioritaires, on peut citer :

- ▷ La mise en œuvre une politique foncière coordonnée et partagée, prenant en compte les pratiques et dynamiques locales ;
- ▷ La mise en place d'une concertation régionale sur ces questions ;

- ▷ Des actions de formation, d'information et de sensibilisation des populations ;
- ▷ Des expériences innovantes en médiation et conciliation autour de l'accès à la terre ;
- ▷ La mise en place d'une gestion foncière à l'échelle communale ;
- ▷ Une réflexion approfondie sur l'opportunité d'une politique d'habitat regroupé ;
- ▷ La mise en place d'un observatoire sur les questions foncières.

II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'ETUDE

1. Rappel des objectifs

Cette étude a été réalisée par Charles Ntampaka avec un appui méthodologique et technique du Gret pour le compte du Comité Catholique Contre la Faim Français. Elle avait pour objectifs de :

- ▷ Faire un bilan et spécifier les enjeux de la question au Burundi ;
- ▷ Identifier et analyser l'état des réflexions ainsi que les actions en cours et à venir des acteurs impliqués et compétents sur la question foncière au niveau national (Etat, collectivités locales), internationale (organisations internationales, ONG, etc.) en portant une attention toute particulière aux actions initiées par les acteurs issus de la Société civile ;
- ▷ Dégager des orientations stratégiques et des recommandations d'ordres générales pour de futures actions du CCFD au Burundi sur les questions foncières.

2. Méthodologie

Cette étude s'est déroulée en deux temps :

- ▷ Un premier temps d'inventaire et de revue des études réalisées sur la question foncière au Burundi¹ ;
- ▷ Un second temps d'enquête et d'investigation de terrain au Burundi par Charles Ntampaka du 29 octobre au 15 novembre 2008. Elle a permis d'effectuer des entretiens avec les acteurs publics impliqués et compétents en matière de foncier, des représentants d'organisations internationales et d'ONG locale et internationales travaillant sur le foncier². Elle a également permis d'observer et d'analyser des actions sur le terrain dans les régions de Cibitoke. Cette mission s'est clôturée par une restitution des principales conclusions et recommandations de l'étude en présence des représentants d'ONG engagés sur des questions foncières³.

3. Organisation du rapport

Le présent rapport restitue l'ensemble des analyses, recommandations et conclusions de l'étude. Il est organisé en quatre grandes parties :

- ▷ une première partie faisant l'état des lieux des grands enjeux et défis de la question foncière au Burundi ;

¹ Se référer à l'annexe 1, listant les références consultés et analysés dans le cadre de l'étude

² Se référer à l'annexe 2, listant les personnes rencontrées et leurs positions institutionnelles.

³ Se référer à l'annexe 3, présentant le calendrier de la mission.

- ▷ Une seconde partie présentant les réflexions et grandes réformes en cours liés au foncier ;
- ▷ Une troisième partie proposant une revue des actions initiées par les organisations internationales et les acteurs de la société civile ;
- ▷ Et enfin, une quatrième et dernière partie donnant des recommandations d'ordre général en termes de pistes d'actions à promouvoir sur le foncier au Burundi à court terme.

III. ENJEUX ET DEFIS DE LA QUESTION FONCIERE AU BURUNDI

Le Burundi est un petit pays enclavé de 27.834 km² (dont 72% de terres arables), situé entre le Rwanda au Nord, la Tanzanie à l'Est et la République Démocratique du Congo à l'Ouest. Ce dernier partage avec le Burundi le Lac Tanganyika dont la superficie totale est de 32.000 km². D'après les dernières estimations, la population burundaise est d'environ 7 millions de personnes, soit une densité de plus de 240 hab/km². Le Burundi reste encore pauvre en ressources naturelles. La production de café qui constitue la principale source de devises du pays a fortement chuté. En 2004, l'indice de pauvreté nationale était estimé à 70.05 et le Burundi se classait à la 169^{ème} place sur un classement comptant 177 pays.

Le Burundi est aujourd'hui confronté à des problèmes d'ordre à la fois structurel et conjoncturel dont les plus importants sont : la pression démographique, l'exiguïté des terres, l'absence d'un secteur secondaire performant capable de désengorger le secteur primaire, une dégradation accélérée des ressources naturelles et une politique timide en matière de sécurisation foncière.

Les crises politique successives ont fortement ébranlé et fragilisé la structure démographique du pays et anéanti les infrastructures et les moyens de production. Un rapport de la Banque Mondiale indique que si « *la guerre a eu des répercussions dévastatrices sur l'économie burundaise, qui s'est davantage détériorée en raison de l'embargo imposé par les pays voisins et de nombreuses périodes de sécheresse. Le PNB par habitant a donc chuté de près de 40%, passant de 180 dollars US en 1993 à 110 dollars US en 2003* »⁴.

Si la question des réfugiés met l'Etat au défi d'une gestion durable de ses terres et ressources, et comporte de nombreux risques de démultiplication et d'aggravation des conflits plus particulièrement dans les régions sensibles, comme celle de Cibitoke (communes de Rumonge et de Nyanza Lac), les conflits liés au foncier ne sont pas nouveaux au Burundi et revêtent des causes multiples dépassant la seule question des réfugiés.

« *La densité du peuplement rural, la réduction des espaces inoccupés à conquérir pour l'agriculture, la protection désormais impérative des réserves naturelles, la structure foncière dominée par la micropropriété et l'extrême dispersion de l'habitat, constituent autant de limitations à l'intervention publique. On ne peut guère envisager de façon crédible de grandes solutions générales et radicales comme une Réforme Agraire fondée sur une redistribution généralisée de la terre, un remembrement national obligatoire dans le but de regrouper l'habitat et les parcelles cultivées, ni même une généralisation de l'immatriculation de la propriété foncière selon la technique des Livres fonciers.* »⁵

⁴ (Banque Mondiale, avril 2005 : 5)

⁵ BOUDERBALA, Négib, Burundi, Appui à l'élaboration d'un code rural, Rapport intérimaire, FAO, Rome, Septembre 1991, p. 26.

1. Une question multidimensionnelle déterminante dans le maintien de la paix sociale

Des études effectuées après 2006 ont permis de caractériser la nature et les enjeux de la question foncière au Burundi et de montrer dans quelle mesure, comme dans d'autres pays, elle revêt un caractère multidimensionnel à l'articulation entre l'économique, le politique, le social, le culturel, et l'environnemental.

Dans un pays comme le Burundi sortant d'un conflit politique aux conséquences humanitaires graves, la terre représente une valeur économique sûre dont l'accès et l'utilisation est déterminante dans les conditions de vie de la quasi-totalité des populations rurales⁷, mais aussi et surtout pour l'Etat qui tire 65% de ses revenus et l'essentiel de ses devises du secteur primaire⁸.

L'augmentation de la population liée d'une part à la question du retour des réfugiés et d'autre part à la croissance démographique, crée une pression importante sur les ressources foncières entraînant la raréfaction des terres traditionnellement cultivables et « *la nécessité d'une colonisation de terres marginales dont l'exploitation est difficile pour les populations rurales, délicate pour l'environnement ou techniquement onéreuse* »⁹. Dans ce contexte, la terre fait l'objet de convoitises d'autant plus fortes, qu'il n'y a aujourd'hui pas d'alternatives viables à l'agriculture pour les populations.

L'accès au foncier est l'une des conditions à la réinsertion et à la résolution de la question du retour des populations ayant fui le pays durant les événements de 1972 et 1993 (dont le nombre est estimé en 2005 par le HCR à 620.584 personnes¹⁰), ces dernières ayant besoin d'une terre pour habiter, cultiver et vivre au Burundi¹¹. A leur retour d'exil, une grande majorité d'entre elles se sont retrouvées sans terre, victimes dans certains cas de spoliation de la part « *de profiteurs de guerres qui ont saisi l'occasion de l'absence ou du décès des propriétaires légitimes de parcelles pour se les approprier indûment ou les revendre à profit*¹² », et dans d'autres d'attribution par les autorités administratives des terres qu'elles exploitaient au profit de nouveaux attributaires souvent proches du pouvoir en place, détenteurs dans certains cas de titres de propriété ou d'actes officiels leur conférant des droits légalement reconnus et protégés par l'article 329, 2° du Code Foncier¹³.

Si l'accord d'Arusha pour la paix prévoit que « *tout réfugié et/ou sinistré doit pouvoir récupérer ses biens notamment sa terre* »¹⁴, les nouveaux occupants s'appuient sur la prescription acquisitive prévue dans le code foncier pour revendiquer et sécuriser les droits acquis sur les terres durant les périodes de troubles politiques. Dans le cas où une récupération s'avère impossible, l'accord d'Arusha

⁶ CED Caritas, 2005 ; C. Ntampaka et P. Mathieu, 2005; H. Ouedraogo, UNOPS-CNTB, 2007 ; C. Ntampaka, UNOPS-CNTB, 2007 ; ICG Rapport Afrique n° 70, Nairobi/Bruxelles, 2003 ; Kamungi, P. M., J. S. Oketch & C. Huggins, 2005:244 ; Association pour la paix et les droits de l'homme, asbl, 2004.

⁷ UNOPS-CNTB, 2007, Rapport Diagnostic, p. 10

⁸ Norwegian Refugee Council, Profile of internal displacement : Burundi Compilation of the information available in the Global IDP Database of the Norwegian Refugee Council (as of 15 August, 2005), p. 102

⁹ NIMPAGARITSE, D., 2005, 6.

¹⁰ HCR, Plan de contingence en vue du rapatriement des réfugiés burundais de la Tanzanie, août 2005

¹¹ La question des réfugiés et des déplacés a touché toutes les provinces du Burundi. Les provinces les plus touchées par les départs de populations sont par ordre d'importance : Bujumbura Rural (82,5 %), Bubanza (77%), Makamba (70,9 %), Rutana (62,5 %), Gitega (61,3 %), Cibitoke (61,2 %), Muramvya (56,2 %) et Ruyigi (55,4 %).

¹² ICG, 2003, p. 1

¹³ 35 Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, Bulletin Officiel du Burundi n° 7 à 9/86.

¹⁴ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000, Protocole IV, article 8, littera b et c

prévoit une compensation et/ou une indemnisation, mais le niveau de ces dernières seraient aujourd'hui erronées et ne correspondraient pas à la valeur de la terre sur le marché. L'Etat ne dispose aujourd'hui par ailleurs des moyens suffisants pour indemniser l'ensemble des populations concernées.

De cette situation naît de nombreux conflits et tensions, difficiles à gérer et à concilier durablement par les autorités, qui entraîne la création d'une catégorie de populations sans-terre dénuées de moyens de production pour leur survie.

In some cases, the availability of land will be a precondition for return. Many of those who left in 1972, sometimes referred to as the "sans addresses" or "sans terre" — those without addresses or without land — and those who have been internally displaced for a lengthy period may genuinely have nowhere to return to because their land has been taken over or their property destroyed¹⁵.

Cette situation de tension autour de l'accès à la terre des réfugiés et sinistrés est aujourd'hui un enjeu fort pour la stabilité politique du pays. Elle n'est pas la seule, la question du statut des paysannats étant elle aussi un enjeu majeur de paix sociale au Burundi. Les paysannats correspondent à des zones d'habitats regroupés et réglementés, créées dans les années 1950 par l'administration belge pour mettre en valeur les zones inhabitées et introduire de nouvelles cultures, notamment des cultures d'exportation. Ce système continue à régir des terres dans certaines communes du pays, notamment Gihanga (Bubanza), Mutimbuzi (Bujumbura rural) et Bukemba (Rutana) et précarise les exploitants concernés en limitant leurs droits d'exploitation qui sont révoqués notamment en cas de non-respect d'une certaine discipline culturelle et qui sont limités dans le temps. Dans les faits cependant, ces terres se vendent et se transmettent, sans que ces transactions ne soient sécurisées du point de vue du cadre législatif et réglementaire.

2. Les dynamiques locales d'accès à la terre et de sécurisation foncière : acteurs et logiques

Dans la tradition burundaise, le *Mwami* (Roi) du Burundi était le propriétaire attitré pouvant reprendre ou distribuer toute terre dans le Royaume. Il était secondé par les *Baganwa* (prince ou grands conseillers) qui, eux-mêmes dans leurs circonscriptions administratives, avaient les mêmes droits de gestion et d'administration que le Roi¹⁶.

« Dans le passé, l'attribution de la terre se faisait par le Mwami ou, par délégation, par les Baganwa, en vertu d'un "droit éminent" du Mwami. Le détenteur du sol exerçait un droit de jouissance dont on a sans doute exagéré la précarité. En principe, les droits de l'exploitant dépendaient du bon vouloir du Muganwa mais, dans la pratique, sa jouissance ne devait guère être troublée souvent, comme en témoignent l'ancienneté et l'enracinement des établissements paysans sur les collines¹⁷.

¹⁵ Women's commission for refugee women and children, Out of sight, out of mind conflict and displacement in Burundi, october 2000, p. 30

¹⁶ Sur l'évolution du droit foncier voir également Négib Bouderbala, Burundi, *Appui à l'élaboration d'un code rural*, rapport final, Bureau juridique, FAO, 1992, p. 12 et svts

¹⁷ Négib Bouderbala, *Appui à la conception d'un code rural*, Rapport intérimaire, Bureau juridique, FAO, Rome, Décembre 1993, p. 19 ; Voir également P. M. Kamungi, j. S. Oketch and c. Huggins, Land Access and Refugee Repatriation. The Case of Burundi. African Centre for Technology Studies *Eco-Conflicts* 3 (2). September 2004, p.2.

Le droit coutumier au Burundi ignore le concept de propriété au sens de la propriété privée et individuelle issue du droit écrit de type occidental. Le détenteur coutumier n'a que l'équivalent d'un droit d'usage sur sa terre : il peut l'exploiter, la louer mais ne peut pas l'aliéner. Le chef de la famille ou de lignage reste le garant de l'unité du domaine familial ou lignager : il distribue et gère les droits d'usages sur celui-ci. Le droit d'usage des membres n'est pas acquis une fois pour toute : le chef de famille ou de lignage peut les redistribuer pour installer un de ses enfants ou de ses alliés. Dans tous les cas, chacun doit avoir une part de terre pour son usage familial au moment de son mariage. Chaque ménage est indépendant de l'ensemble de la famille, et produit le nécessaire pour ses besoins primaires. L'habitat est dispersé pour laisser à chacun son intimité et son indépendance.

La terre est un bien attaché à un lignage, c'est-à-dire à un groupe de parenté, et sa transmission se fait exclusivement par la voie patrilinéaire. Le père laisse la terre à son fils qui le transmettra à son fils. Cette disposition exclut les femmes de l'accès à la terre, celles-ci risquant de par leur mariage de transférer les droits acquis sur une terre à une autre famille.

Mais on y trouve également la solidarité élémentaire nécessaire à la reproduction du groupe familial. Ainsi, les filles célibataires ou divorcées et les cadets sont pris en charge et reçoivent une petite part. Enfin, la désignation, du vivant du père, d'un héritier privilégié, qui sera l'exécuteur testamentaire et l'héritier principal, assure la sécurité de la succession et limite les risques d'émiettement de l'héritage entre tous les héritiers potentiels. »

D'autres groupes, comme les Batwa sont également traditionnellement exclus de l'accès à la terre. Ethnie minoritaire au Burundi (environ 80.000 personnes), les Batwa vivaient de la poterie et de la chasse ; ils se déplaçaient d'un lieu à l'autre et dépendaient d'un patron qui les hébergeait sur ses terres. Si certains sont engagés dans des contrats de servage, *Ubugererwa*, d'autres sont expulsés des terres qu'ils occupent.

Un système de migrations saisonnières avec les pays transfrontaliers permettaient d'éviter les crises alimentaires et l'expatriation temporaire ou de longues durées des personnes, sans que celles-ci ne perdent leurs droits sur la terre. Les crises politiques successives et les rapports tendus avec les pays voisins ont perturbé le système des migrations, d'où les crises alimentaires et la pression sur la terre.

Les droits du *Mwami* et des *Baganwa* sur la terre furent abolis par ordonnance législative du 26 septembre 1960.

Avec la disparition de la monarchie et des chefferies, ce pouvoir a été repris par l'Etat nouveau (administration centrale et administrateurs communaux), mais le droit éminent de l'Etat ne lui donne plus le pouvoir de disposer de la terre que lorsqu'il a été constaté qu'elle était inoccupée. La difficulté de trouver des "terres libres" témoigne de ce que cette situation de vacance du sol était rare sinon inexistante. On découvre aujourd'hui que certains pâturages pauvres, que l'on a crus libres parce qu'ils n'étaient que rarement utilisés, pour éviter leur surexploitation, faisaient l'objet de droits d'usage reconnus. »

Sous l'effet des crises politiques successives, les pratiques coutumières s'étiolent aujourd'hui progressivement.

La destitution des chefs et du mwami comme anciennes autorités foncières, l'abolition de l'Ubugererwa, l'individualisation et la marchandisation de la terre, ont remis en question la gestion foncière traditionnelle. La terre devient de plus en plus un bien marchand qui se vend ou s'exploite en dehors de la famille ou de la colline. Les modes successoraux évoluent vers une plus grande prise en compte du droit à l'héritage des femmes¹⁸.

¹⁸ République du Burundi, *Lettre de politique foncière*, 2008.

Face à l'érosion du système coutumier et des procédures de sécurisation officielles lourdes et coûteuses, les populations développent et inventent leurs propres moyens de sécurisation sur la base de « petits papiers », conçus de manière hétérogène, faute de normes nationales, établis sous seing privé, et authentifiés quelque fois par les administrateurs communaux. S'ils autorisent une reconnaissance et une sécurisation locale des transactions et de l'accès à la terre des populations, ils ne préservent pas des tentatives de spoliation provenant d'acteurs extérieurs ou d'acteurs locaux les remettant en cause, le cadre institutionnel et législatif ne les prenant pas en compte.

Un autre des principaux enjeux de la question foncière au Burundi est de réconcilier pratiques locales d'accès à la terre et aux ressources issues ou acquises en vertu de la coutume, et un cadre légal et réglementaire conçu au niveau central mais peu connu et utilisé à l'échelle locale par les populations.

3. Un pluralisme juridique : réconcilier les pratiques et le cadre légal

Le Burundi fut parmi les premiers pays de la sous région à adopter un code foncier en 1986¹⁹. Depuis 1986, d'autres lois ont été promulguées mais elles ne l'ont modifié que partiellement²⁰. Ce code avait à l'origine pour ambition d'uniformiser les différents statuts fonciers existants, en l'occurrence :

- ▷ Les terres rurales occupées par les populations autochtones régies par le droit coutumier (Décret du 14 septembre 1886, rendu exécutoire au Burundi en vertu de l'Ordonnance du 8 mars 1927), dont le statut peut varier suivant les modes d'occupation ;
- ▷ Les terres provenant du domaine de l'Etat (par cession ou concession) ;
- ▷ Les terres acquises par transactions avec les populations autochtones qui sont occupées par des étrangers sous un régime de propriété privée enregistrée de droit écrit (O.R.U. N° 9 du 8 mars 1927).

Ce code s'avère encore aujourd'hui inapplicable. Bien que traduit en kirundi, il reste méconnu des populations, qui ne comprennent « *légitimement pas pourquoi on leur demande d'entreprendre des procédures longues, complexes, et coûteuses, pour faire reconnaître des droits fonciers qu'elles détiennent de leurs ancêtres, et que tout le monde reconnaît comme légitime sur leur colline* »²¹.

A travers son article 330, le Code foncier précarise les pratiques et droits locaux, issus ou acquis en vertu de la coutume, ces derniers n'étant reconnus que si la terre est effectivement exploitée.

Ce code a été et est encore aujourd'hui fortement critiqué, notamment parce qu'il a été élaboré dans la période où une partie de la population était exilée suite aux crises politiques successives qui ont touché le pays, et qu'il contient des dispositions aujourd'hui utilisées pour protéger des droits acquis pendant cette période de trouble :

- ▷ Les articles 9 à 10 ouvrent à l'Etat le droit de s'immiscer dans la propriété privée sans devoir justifier de l'utilité publique ni pourvoir à une indemnisation juste et équitable ;
- ▷ L'article 29, sans définir les conditions d'acquisition, fixe la prescription acquisitive des immeubles à trente ans et prévoit ainsi que celui qui acquiert un immeuble et en jouit paisiblement pendant trente ans en acquiert la propriété par prescription. Cet article protège tous les

¹⁹ Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi, BOB, n° 7 à 9/86

²⁰ Loi n°1/41 du 26 novembre 1996 portant instauration et organisation du domaine public hydraulique ; Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi et la loi n° 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier de la République du Burundi

²¹ Hubert Ouédraogo, *La problématique foncière et les solutions alternatives face aux défis de la réintégration et réinsertion des sinistrés au Burundi*, PEM-Consult, Bujumbura, Novembre 2007.

acquéreurs y compris les acquéreurs de mauvaise foi ayant profité des vagues successives de migrations pour acquérir des terrains ;

- ▷ L'acquisition d'un titre foncier consolide les droits acquis et le rend opposable à tous (articles 231 et 329) :

« L'enregistrement foncier exige des coûts auxquels la plupart des Burundais ne peuvent actuellement pas faire face. Elle implique la production d'une attestation d'identité, l'achat et le transport des bornes, le déplacement d'un géomètre et de son aide, la production d'un PV d'arpentage et de bornage, le paiement d'une taxe communale et d'une contribution pour les indigents. Sans même tenir compte des surcoûts – très importants – dus à la corruption, les dépenses à prévoir s'avèrent souvent trop élevées en regard du prix d'acquisition de la parcelle. (...). Le manque de transparence pour les usagers favorise la corruption et encourage le recours au marché informel. »²²

- ▷ Le Code donne par ailleurs aux autorités communales le droit de procéder à une redistribution des terres rurales vacantes après une simple formalité d'affichage (art.255-271).

L'inadéquation et le décalage entre le cadre légal et les pratiques locales engendre une situation de pluralisme juridique qui pose problème comme nous le verrons dès lors qu'un conflit oppose des parties en opposition se référant à l'un et à l'autre de ces systèmes de règles.

4. Le cadre institutionnel : pluralisme et centralisation du système

Les études existantes pointent la centralisation du système, la multiplicité des acteurs et institutions qui interviennent dans la gestion et l'administration du foncier au Burundi, en même temps qu'elles soulignent un flou et une juxtaposition des compétences définies dans le cadre légal et réglementaire.

Les attributions respectives des différents acteurs ne sont ainsi pas clairement définies et ne permettent pas de coordonner et d'optimiser les interventions²³. A noter que, les modifications opérées au sein du gouvernement en novembre 2007 n'ont pas changé les compétences des directions ministérielles mais elles ont simplement fait une autre répartition des portefeuilles.

4.1. Les Ministères

Le Ministère de la solidarité nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la personne Humaine et du Genre

Le document de politique sectorielle de ce ministère stipule qu'il est chargé de la question des rapatriés et des déplacés. Ses attributions reprennent partiellement celles qui avaient été données au Ministère de la réinsertion et la réhabilitation des déplacés et des rapatriés. Il est compétent notamment pour : « Concevoir et coordonner l'exécution de la politique nationale de retour, de réinstallation et de réinsertion des déplacés et des rapatriés en collaboration avec les autres ministères (...) »²⁴.

²² République du Burundi, *Lettre de politique foncière*, 2008.

²³ KAMUNGI, P.M., OKETCH, J.S. et HUGGINS, C ; 2004 : 2

²⁴ Décret n° 100/162 du 30 octobre 2002, portant organisation du Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés, ce ministère est une émanation de la convention de gouvernement du 10 septembre 1994

Ce document confère à ce ministère des attributions en matière de réinstallation qui risquent de le mettre directement en concurrence avec d'autres ministères, et notamment celui de l'agriculture. En effet, il est dit que le Ministère a compétence pour :

- ▷ « délimiter et aménager, en collaboration avec les partenaires habilités, les terres domaniales pour la réinstallation des sans terres et d'autres cas jugés nécessaires,
- ▷ organiser l'accueil, le retour et la réinstallation des rapatriés et des personnes déplacées sur leurs collines ou sur les sites aménagés à cet effet,
- ▷ exécuter et superviser le programme de reconstruction de l'habitat pour les sinistrés (...) »²⁵.

En pratique, c'est pourtant au ministère de l'Agriculture ou à celui de l'aménagement du territoire à qui revient l'installation des rapatriés sur des terres domaniales.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Les missions du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ont été définies par décret présidentiel (Décret n° 100/38 du 3 janvier 2006).

Le document de politique sectorielle²⁶ définit les priorités d'intervention suivantes :

- ▷ La mise en œuvre des activités spéciales en faveur des catégories sociales vulnérables (rapatriés, déplacés, chômeurs, démobilisés, enfants abandonnés ou orphelins et femmes veuves chef de ménage) ;
- ▷ la réhabilitation et la gestion rationnelle des ressources naturelles en mettant un accent particulier sur l'agroforesterie, la protection des crêtes dénudées, l'aménagement des marais et des bassins versants ainsi que l'irrigation des cultures.

Ces priorités peuvent amener le Ministère à dépasser son rôle premier de promotion de la production agricole et à assumer le rôle de gestionnaire de la terre rurale, notamment dans la réhabilitation des cultures de base en voie de disparition, l'identification et la promotion de nouvelles cultures ou variétés de cultures, la collaboration avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population.

Le Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics

Créé par décret n°100/314 du 14 novembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement, ce nouveau Ministère reprend et combine les attributions des ministères de l'Aménagement du territoire, du tourisme et de l'environnement ; et de celui des Travaux publics et de l'équipement ; en l'occurrence en matière de foncier²⁷ :

- ▷ concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, spécialement en définissant et en mettant en œuvre les politiques appropriées pour l'aménagement du territoire, la protection et la conservation des ressources naturelles : l'eau, l'air, les forêts et la faune sauvages ;

²⁵ Politique sectorielle du Ministère de la solidarité nationale des droits de la personne humaine et du genre, Mai 2006

²⁶ République du Burundi, Politique sectorielle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Relance et Développement durable du secteur agricole, Bujumbura, mai 2006

²⁷ Le remaniement ministériel du 14 novembre 2007 a fusionné le Ministère de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de l'Environnement avec le Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement. La nouvelle entité appelée Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux Publics est dirigée par un seul Ministre. Un Vice-ministre dirige le département des Travaux Publics.

- ▷ développer des stratégies de lutte antiérosive et de protection contre la pollution industrielle ;
- ▷ décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation, en collaboration avec les autres ministères concernés et les utilisateurs ;
- ▷ assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales ;
- ▷ gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- ▷ créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux, les réserves naturelles, les monuments historiques et les sites touristiques ;
- ▷ procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marais, en collaboration avec les autres ministères ;

Le remaniement ministériel de 2007 n'a pas été accompagné d'une redéfinition des compétences. Les attributions relevant des deux ministères ont été reprises par le nouveau Ministère.

De ce fait, une partie de ces attributions couvre des champs de compétences relevant également d'autres ministères, comme celui du Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, ou celui de l'agriculture également compétent en matière de gestion des ressources naturelles, ou bien encore le Ministère de la solidarité nationale du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la personne Humaine et du Genre, compétent pour délimiter, aménager des terres domaniales pour l'installation des sinistrés, exécuter et superviser des programmes de réinstallation des sinistrés.

Le Vice-Ministère des Travaux Publics assure quant à lui la tutelle du Cadastre national, une administration personnalisée, dont les compétences s'étendent à tout le pays. Ce service centralise les travaux du cadastre, dresse et tient à jour le cadastre des biens fonciers et les concessions sur tout le territoire, prévient et constate les infractions en matière d'occupation des terres, fait des évaluations foncières et immobilières des propriétés. Alors que le cadastre est compétent pour les travaux de mesurage et de bornage, il ne dispose pas des capacités requises en matière d'évaluation des biens immobiliers. L'évaluation est faite par la direction des titres fonciers, division de l'expertise foncière, qui appartient au Ministère de la Justice et qui est habilitée à évaluer les immeubles et les propriétés non bâties pour déterminer la base taxable²⁸.

Pour l'ensemble du pays, il n'existe que trois bureaux des services fonciers – à Bujumbura, Gitega et Ngozi – pour examiner des demandes et y faire suite. Une récente enquête fait mention de 42.857 hectares de terres domaniales en situation irrégulière, dont 30.896 hectares de terres domaniales irrégulièrement attribuées et 11.961 hectares de terres domaniales accaparées.

Par ailleurs, la constitution des titres requiert une procédure administrative longue et coûteuse inaccessible aux populations pauvres et vulnérables vivant en milieu rural.

Après plus d'un siècle d'existence, moins de 46 000 titres fonciers ont été établis. Actuellement, en dehors de Bujumbura et des centres urbains de Gitega, Ngozi et Rumonge, la plupart des terres ne sont pas enregistrées. Par ailleurs, les informations enregistrées ne correspondent souvent pas à la réalité, les usagers fonciers procédant très peu à la mise à jour des titres de propriété en cas de succession, de partage ou de vente. Certains droits enregistrés consacrent des attributions illégales.²⁹

²⁸ Décret n° 100/102 du 2 mars 2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée « le cadastre national » modifie le Décret n° 100/065 du 9 avril 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Direction des titres fonciers et du Cadastre national. Le cadastre national est placé sous la tutelle du Ministère des Travaux publics tandis que les Titres fonciers restent sous la tutelle du Ministère de la Justice.

²⁹ République du Burundi, *Lettre de politique foncière*, 2008.

Le Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal

Le Ministère de l'Intérieur ne dispose pas encore de document de politique sectorielle permettant de déterminer ses missions en matière de gestion et d'administration du foncier. Néanmoins, les élus locaux, les administrateurs des communes, les gouverneurs des provinces et le Ministre lui-même sont impliqués dans le règlement et la gestion des conflits fonciers et dans l'exécution des décisions judiciaires. Ils sont sollicités par la population pour régler des différends de toute nature, qui peuvent concerner aussi bien un déplacement de bornes, qu'une revendication de droits d'un rapatrié.

Le Code foncier donne aux gouverneurs des provinces des compétences en matière de gestion des terres du domaine privé de l'Etat, en les autorisant à faire des cessions ou des concessions à titre onéreux ou à titre gratuit ou constituer une servitude foncière. Le gouverneur de province peut ainsi distribuer des terres rurales domaniales de moins de quatre hectares³⁰.

Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Le document de politique sectorielle 2006-2010 donne les missions principales du Ministère de la Justice³¹ : il stipule notamment que le Ministère assure l'enregistrement des titres fonciers et la gestion de la succession abandonnée. Le Ministère est par ailleurs compétent pour rechercher des faux titres de propriété en circulation et dénoncer leurs auteurs au Ministre public.

4.2. La Commission Nationale Terre et autres biens (CNTB)

La Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB)³² est une institution créée en 2006 pour quatre ans avec pour missions de :

- ▷ faire l'inventaire des terres de l'Etat, identifier et récupérer celles qui ont été irrégulièrement attribuées ;
- ▷ fournir une assistance technique et matérielle pour aider les sinistrés à rentrer dans leurs droits de propriétés ;
- ▷ attribuer, en concertation avec l'autorité compétente, de nouvelles terres aux sinistrés qui n'en ont pas ;
- ▷ connaître des litiges relatifs aux décisions prises par les commissions antérieures et qui n'auraient pas été réglés;
- ▷ étudier les possibilités et les modalités de compensation pour les sinistrés qui n'ont pas recouvré leurs terres ou autres biens ou pour d'autres victimes dont les biens ont été détruits;
- ▷ régler les litiges pendants, relatifs aux terres et autres biens non réglés par les commissions antérieures

Les missions de la CNTB se recoupent avec les missions imparties :

³⁰ Les concessions entre quatre et cinquante hectares étant gérés par le Ministre de l'agriculture, et celles de plus de cinquante hectares étant décréter par décret sur proposition du Ministre de l'agriculture également.

³¹ République du Burundi, Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2006-2010

³² Décret n° 100/205 du 22 juillet 2006 portant application de la loi n°1/18 du 4 mai 2006 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale des terres et autres biens, art. 4

- ▷ au Ministère de l'Environnement chargé également de l'inventaire des terres domaniales et de leur aménagement,
- ▷ au Ministère de la Justice qui peut initier et développer des activités relatives à la médiation et la conciliation des conflits.
- ▷ Au Ministère de la solidarité nationale qui organise également l'accueil et la réinstallation des sans terres et organise les programmes de reconstruction de l'habitat pour les sinistrés.

Il ressort de ses attributions que la CNTB peut faire l'inventaire des terres et les attribuer à des sinistrés, même si elle a besoin de se concerter avec d'autres institutions compétentes. En pratique, il semble que la CNTB demande aux ministères compétents de procéder à la distribution des terres.

La CNTB gère également :

- ▷ Le volet Rapatriement en collaboration avec le HCR ;
- ▷ Le volet réinstallation avec la collaboration des autorités locales dans le cadre du programme de villagisation pilote.

4.3. Les collectivités territoriales et les élus collinaires

Théoriquement, les gouverneurs ou les ministres concernés attendent l'avis des conseils des communes avant la décision d'octroi d'une terre, mais dans la pratique, les personnes entendues affirment que certaines terres sont attribuées sans l'avis préalable et sans en informer la Commune. On peut se trouver ainsi devant des situations où une terre déjà attribuée est sollicitée par un nouvel attributaire ou réattribuée à ce dernier. Une étude réalisée à Ngozi révèle un manque d'information de la commune sur les terres distribuées ou disponibles alors que les cessions devraient être précédées par des enquêtes diligentées par l'autorité communale³³.

L'article 37 de la loi sur l'organisation de l'administration communale donne par ailleurs aux élus communaux le droit « *d'assurer, sur la colline ou au sein du quartier, avec les Bashingantahe de l'entité, l'arbitrage, la médiation, la conciliation ainsi que le règlement des conflits de voisinage* »³⁴.

4.4. Les tribunaux

Les juridictions du Burundi comprennent une cour suprême, des cours d'appels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de résidence. Les affaires relatives au foncier sont de la compétence du tribunal de résidence, en premier ressort et du tribunal de Grande instance en appel. La personne non satisfaite de la décision en appel peut se pourvoir en cassation devant le Cour Suprême ;

Le Burundi compte 123 tribunaux de résidence. Ces tribunaux sont compétents pour gérer les litiges fonciers qui formeraient, selon certaines sources, plus de 80 % des affaires soumises à ces juridictions. Les principaux litiges gérés par les tribunaux en matière de foncier concernent le partage successoral et le déplacement des bornes.

³³ Association pour la paix et les droits de l'homme, asbl, section Université de Ngozi, avec l'appui de Global Rights et Care international, Enquête qualitative sur la situation des conflits fonciers dans la province de Ngozi, rapport final, Ngozi, Août, 2004, p. 13

³⁴ Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale

Les litiges fonciers représentent les affaires les plus nombreuses portées devant les tribunaux et contribuent à la saturation des juridictions et au dysfonctionnement de la justice. En outre, ces mêmes tribunaux manquent des moyens notamment de documentation juridique suffisante leur permettant de fonder leurs décisions.³⁵

4.5. Les bashingantahe, une institution traditionnelle reconnue par la loi

Les Bashingantahe sont des institutions issues de la coutume composée d'hommes intègres et de moralité éprouvée, chargés de trancher les différends au sein de la population et reconnus par les pouvoirs coutumiers. Elles ont marqué pendant longtemps la vie sociale au Burundi ; elles étaient le garant du respect des contrats sociaux que les populations concluaient entre eux. Rien ne pouvait être réalisé dans le pays sans leur avis préalable. Elles gardent aujourd'hui un certain crédit auprès de la population même si leur autorité est dans certain cas remise en cause, et sont légalement reconnues et compétentes en matière de gestion des conflits liés à l'accès à la terre et aux ressources :

- ▷ Le document de politique sectorielle du Ministère de la Solidarité nationale solidarité nationale, du Rapatriement, de la Reconstruction Nationale, des Droits de la personne Humaine et du Genre prévoit de « *privilégier la résolution pacifique des conflits au niveau communautaire à travers l'institution d'bashingantahe* »³⁶
- ▷ La loi sur l'organisation de l'administration communale reconnaît également aux bashingantahe un rôle de conciliation dans les conflits sociaux au côté des élus locaux.

Nous allons voir que la collaboration entre communes et Bashingantahe dans la gestion des conflits ne va aujourd'hui pas de soi et essayer de comprendre les facteurs à l'origine des dissensions entre ces deux acteurs.

5. Les conflits liés au foncier : typologie et système d'arbitrage

Plusieurs études ou enquêtes³⁷ ont été consacrées aux conflits liés au foncier et aux solutions à donner à ce problème crucial pour le Burundi. Comme cela a été dit plus haut, les conflits fonciers sont anciens, ils sont liés à la forte croissance démographique dans un espace réduit, à l'absence d'alternatives à l'agriculture, etc. Ces conflits touchent toutes les couches de la population.

La situation s'est aggravée avec les crises politiques successives qu'a connues le Burundi depuis 1972. Des personnes sont déplacées à cause de la guerre ou à cause des violences ethniques, elles perdent les droits acquis suivant la coutume, spoliés en leur absence par d'autres acteurs. Mais depuis 2003, des centaines de réfugiés retournent au Burundi et revendiquent leur terre. Les conflits se démultiplient avec des risques importants d'aggravations, tant leur nombre est important et les solutions et systèmes d'arbitrage pour les réguler sont fragiles.

³⁵ République du Burundi, *Lettre de politique foncière*, 2008.

³⁶ Politique sectorielle du Ministère de la solidarité nationale des droits de la personne humaine et du genre, Mai 2006

³⁷ Se référer à la liste des documents consultés.

5.1. Essai de typologie des principaux conflits liés au foncier

Les conflits liés à la mauvaise gouvernance foncière

Plusieurs conflits sont liés à des écueils et une mauvaise gestion de l'administration. Parmi ces conflits, on peut citer les conflits liés à des expropriations sans indemnisation, comme par exemple le cas de la SRD Rumonge, la société régionale de développement de Rumonge créée par ordonnance ministérielle n° 710/96 du 29 mai 1978). Les ayants droits évincés revendiquent leurs droits à une indemnisation équitable ou à la restitution de leurs terres, mais celles-ci n'ont jamais été effectives.

Ce type de conflit lié à la gouvernance foncière, aux abus de pouvoir, expropriations non suivies d'indemnisation, existe partout dans le pays.

Certains conflits se durcissent à cause de la position politique des personnes impliquées, du statut de la terre ou des implications politiques de la solution adoptée (déplacement des populations, décision d'expulsion d'un occupant politiquement bien placé, condamnation de l'Etat à des frais d'expropriation ou aux dommages intérêts en cas de spoliation, etc.) qui n'est souvent pas exécutée.

Les conflits liés à la spoliation des terres de réfugiés

Certains conflits naissent de la redistribution des terres appartenant aux réfugiés que ces derniers veulent récupérer. Les nouveaux acquéreurs possèdent un titre délivré par l'autorité publique et peuvent invoquer la prescription acquisitive. L'Etat ne veut pas assumer les responsabilités nées des actions de ses dirigeants pour indemniser les victimes ou trouver des compensations à donner aux victimes.

Les études menées dans les régions de Makamba et Bururi ont relevé plusieurs situations liées au problème des rapatriés sans terre qui rentrent dans le pays et qui trouvent leur terre occupée. Parmi les personnes engagées dans ce genre de conflit, on trouve :

- ▷ des enfants nés à l'étranger et qui ne connaissent pas leur région d'origine,
- ▷ des occupants de terre qui sont restés au pays et qui sont parfois munis d'un « titre » qui établit les droits sur la propriété en conflit,
- ▷ les rapatriés dont la terre a été vendue par des proches parents ou a été expropriée pour cause d'utilité publique.
- ▷ dans certains cas, la terre a été distribuée à plusieurs personnes à la fois qui sont en conflit.
- ▷ des orphelins de guerre dont les biens ont occupés par des proches ou par des autorités.

Le Gouvernement a créé des commissions pour prévenir et régler ce type de conflits, sans succès. La dernière en date est la Commission Nationale Terre et Autres Biens (CNTB) chargée de régler les conflits entre les rapatriés, les sinistrés de la guerre et les occupants de leurs biens. La tâche est incommensurable : sur 10.451 conflits fonciers soumis à la Commission, seuls 657 cas³⁸ ont été traités.

³⁸ Informations reprises sur le dépliant de la CNTB en novembre 2008.

Les conflits liés au statut des paysannats

Les conflits liés aux paysannats renvoient au problème du statut des terres exploitées par les paysans depuis 1950. Selon G. Gatunange :

Le système des paysannats a été institué au milieu des années 1950 dans les communes Gihanga et Mutimbuzi où la majorité des terres sont régies par ce régime. D'après ce système, toutes les terres appartiennent à l'Etat et leurs exploitants n'en sont que des détenteurs précaires. En effet, s'ils ne respectent pas les accords passés avec l'Administration en ce qui concerne la discipline culturale (par exemple, réserver une parcelle à la culture du coton), les terres peuvent être attribuées à d'autres exploitants.

Les occupants revendiquent aujourd'hui la reconnaissance de leur propriété et l'établissement d'un titre. Ces revendications semblent aujourd'hui être prise en compte dans le cadre de la révision du Code Foncier.

Les conflits nés du non respect des systèmes de règles

On peut citer ici :

- ▷ les conflits nés de l'occupation illégale de terrains domaniaux faute d'un suivi administratif adéquat. Leur récupération est difficile parce que certains acquéreurs disposent d'appuis politiques importants ;
- ▷ Les conflits liés à des ventes illégales remises en cause par des membres de la famille : En matière foncière la coutume semble avoir fort évolué vers une acceptation d'un genre de droit d'usufruit qui semble donner à l'occupant des droits proches de la propriété, notamment un droit d'aliénation sans accord de la famille. Même si les *Bashingantahe* exigent parfois l'accord de la famille pour éviter les conflits dans l'avenir, certaines personnes se donnent le droit de vendre une partie de la terre reçue de la famille sans se référer à celle-ci.
- ▷ Les conflits liés à des ventes régulières mais non documentées ;

Les conflits liés aux lacunes ou aux insuffisances des systèmes de règle

Les conflits liés aux limites des terres naissent de l'inexistence d'un cadastre adapté faisant l'état des lieux des terres. Ils pourraient être résolus en envisageant la mise en place d'un cadastre simplifié géré au niveau de la commune à partir des limites reconnues localement, sans forcément passé par un bornage systématique.

Les conflits nés du pluralisme juridique

Dans la coutume burundaise, la fille mariée est exclue de la succession de ses parents pour éviter la dispersion du patrimoine familial. Cette disposition exclue les femmes de l'accès à la terre. Concernant les veuves, généralement elles peuvent conserver les propriétés de leurs maris si elles ont des enfants nés du mariage. Mais la réduction des terres de culture fait que certaines veuves sont chassées de leurs terres par la famille du mari, alors qu'elles ne peuvent pas succéder dans leur propre famille.

La Constitution prévoit pourtant l'égalité entre l'homme et la femme. L'article 19 de la Constitution précise même que « toutes les femmes et tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnique, de son sexe, (...). Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale. ».

Si des évolutions importantes ont aujourd'hui lieu notamment en milieu urbain, et permettent aux femmes d'avoir accès à la terre et à l'habitat, elles ne sont pas sans conflit.

5.2. Les systèmes d'arbitrage : autorités, caractéristiques et effectivité des arbitrages rendus

Pendant longtemps, le système d'organisation traditionnel parvenait à juguler les conflits, le conflit représentant un trouble social portant atteinte à l'harmonie au sein des sociétés locales. Tous acceptaient la conciliation des chefs de famille et des Bashingantahe, parce que traduire quelqu'un en justice constituait une injure grave à l'endroit de sa famille. Au lieu de viser l'harmonie sociale, il cristallise en effet les positions et pérennise les rancœurs des parties en conflit en déterminant le gagnant et le perdant, dans une société où perdre la face est une honte.

L'évolution actuelle tend à réserver au chef de famille un rôle protocolaire dans cette question alors qu'il était auparavant appelé coutumièrement à intervenir et concilier en cas de conflit. Les Bashingantahe ont par ailleurs perdus de leur crédibilité et de leur autorité en la matière pour des raisons diverses (adhésion à un parti politique, corruption, coût élevé de l'intervention, implication dans des conflits sociopolitiques, etc.).

«*In Burundi, the Bashingantahe has also lost some credibility through ineffectiveness in the face of violence, but it remains an indigenous mechanism with some potential*³⁹»

La marginalisation des systèmes d'arbitrage traditionnel (chef de famille et bashingantahe) dans les relations quotidiennes tend à créer une situation nouvelle qui pousse les personnes en conflit à saisir le juge, ou à régler elles-mêmes le conflit. La violence est aujourd'hui présente et des personnes perdent leur vie dans des conflits fonciers.

Le recours en justice est motivé par l'obtention d'une décision exécutoire. Certaines personnes sont tellement attachées à la terre qu'elles sollicitent régulièrement le juge y compris dans des affaires dont la valeur est inférieure au coût des procédures engagées. Même si beaucoup de reproches sont faits aux tribunaux, sur la corruption, la lenteur, le coût des procédures, les difficultés liées à l'exécution des décisions rendues, ils représentent aujourd'hui pour une partie importante de la population, la voie préférée de résolution des conflits liés au foncier.

C'est plus particulièrement le cas pour les conflits opposant deux personnes n'appartenant pas à la même communauté ou lorsqu'ils impliquent l'Etat ou l'administration, comme par exemple pour les réfugiés victimes de spoliation ou d'attribution de leur terre par l'administration à des tiers. Mais dans ce type de conflit comme dans d'autres, la pure et simple application de la loi par les tribunaux risquent de mener à une impasse, les parties en présence se référant à deux systèmes de règles différents, l'une invoquant la prescription acquisitive, lorsque l'autre se réfère à la coutume.

³⁹ Christopher Huggins and Johan Pottier, Land tenure, land reform and conflict in Sub-Saharan Africa: Towards a research agenda, p. 387; Voir également Action Aid UK: news and media : features : peace building in Burundi, août 2005; Voir Christopher Huggins, Preventing conflict through improved policies on land tenure, natural resource rights, and migration in the great lakes region an applied research, networking and advocacy project, ACTS, eco-conflicts volume 3 number 1, January 2004, p. 3

TABLEAU 1 : CHOIX DES INSTITUTIONS DE RESOLUTION DES CONFLITS FONCIERS

Type de conflits	Amiable	Bashingantahe	Médiation par une ONG	Les tribunaux
Occupation de la terre des orphelins/ les membres de leur famille	92	112	68	100
Occupation de terre par un membre de la même famille	72	169	30	100
Occupation de terre par des voisins	48	129	27	125
Occupation des terres privées par des agents de l'Etat	3	6	0	122
Occupation des terres privées par l'Eglise	15	4	4	134
Saisi des exploitations privées par l'Etat ou des Sociétés parastatales sans Indemnisation	0	3	0	151
Occupation des terres domaniales par des Agents de l'Etat à titre personnel	0	0	0	112
Conflit avec l'Etat sur le statut légal des terres	0	0	0	115
Occupation de terre par des déplacés installés par l'autorité publique	15	3	2	120
Ventes irrégulières des terres	49	110	19	221
Déplacement de Bornes	25	247	17	141
Revendication de la femme du droit de succession la coutume	40	93	11	226
Héritage; Union Polygamique	53	93	11	226
Les sans terres	38	30	11	152
Autres Conflits liés à l'Héritage	17	57	10	99
Total	469	1068	117	2094

Source : PNUD-UNOPS-CNTB, Enquête quantitative, 2007, p. 29, tableau VIII ; Voir également, ICG. 2003 : 7 -9.

Dans certains types de conflits et notamment ceux impliquant deux parties appartenant à la même communauté ou famille, les Bashingantahe reste néanmoins la voie privilégiée pour l'arbitrage des conflits. S'ils sont reconnus et légitimé par les parties en opposition, ils ont sur elles une sorte d'ascendance et autorité naturelle. Les Bashingantahe représentent en effet une institution de proximité qui peut régler sans frais les conflits. D'abord, ils atténuent les conflits en cherchant une solution à l'amiable ; ensuite ils connaissent parfaitement la situation parce qu'ils sont issus de la

localité. L'arbitrage rendu peut néanmoins être remis en cause, l'une des parties pouvant saisir les tribunaux si elle le souhaite. Les Bashingantahe sont alors appelé à collaborer et témoigner.

Dans la gestion des conflits, les Bashingantahe entrent parfois en concurrence avec la commune, également impliquée dans la gestion et la médiation des conflits. Si les deux institutions sont censées collaborées, la collaboration se semble pas toujours bien acceptée et allée de soi pour l'une et l'autre des institutions. Pour les Bashingantahe, les élus locaux n'ont pas prêté serment et ne sont donc pas liés par le secret des délibérés. Pour les élus, les Bashingantahe ne sont pas légitimes, car ils n'ont pas été élus démocratiquement. Mais il semble que la population suivant les milieux et parfois les enjeux préfèrent les bashingantahe aux élus locaux qui n'ont pas toujours la mémoire de la colline que peuvent avoir les Bashingantahe. Un entretien avec un Mushingantahe à Cibitoke confirme cette préférence dans les conflits entre les éleveurs et les agriculteurs⁴⁰.

Une étude récente a montré les lignes de force et les faiblesses de l'institution des Bashingantahe et proposé des pistes pour la rendre plus utile.

«Une alternative serait pour les Bashingantahe de continuer à s'intéresser à la réconciliation et à la médiation, comme beaucoup d'autres organisations sont déjà en train de le faire. Pour être acceptés en tant qu'hommes/femmes qui appellent le respect', il y a encore un besoin de démocratisation de l'institution, en particulier pour qu'elle soit plus transparente : des régulations claires sur les tarifs applicables pour garantir l'acceptabilité à toute la population dans la société, une exploration plus poussée des mécanismes de contrôle de la corruption et une plus grande accessibilité de l'institution aux jeunes gens et aux femmes. La stimulation des discussions avec les Bashingantahe et d'autres membres de la communauté sur la façon dont les personnes considérées comme étant 'justes' pourraient contribuer à ramener la confiance et l'autorité dans l'institution.41 »

Au-delà de la gestion des conflits, on a vu combien les défis liés à la question foncière Burundi sont grands et revêtent des enjeux clés pour le développement et le maintien de la paix sociale dans le pays. De nombreuses actions apparaissent comme nécessaires et recouvrent à la fois un travail sur le cadre juridique et réglementaire, une clarification des compétences des acteurs et une amélioration de la coordination de leurs actions, ainsi que la mise en place à l'échelle locale de mécanismes légitimes et reconnus de gestion de la chose foncière au quotidien.

⁴⁰ Entretien du 10 novembre 2008 avec Joseph Ndabirengaho, Vice-président du Conseil provincial des Bashingantahe de Cibitoke et membre du Conseil National des Bashingantahe

⁴¹ Mathijs van Leeuwen & Linda Haartsen, Les conflits liés à la terre et les mécanismes locaux de résolution des conflits au Burundi, Une recherche pour le compte de CED-CARITAS Burundi, Version préliminaire, résumée en Français, Bujumbura, Août 2005 ; CARE serait en train d'expérimenter à Karuzi des discussions communautaires autour des droits fonciers, pour identifier les principes locaux que les gens pourraient appliquer eux-mêmes dans la communauté pour résoudre les conflits fonciers.

IV. REFLEXIONS ACTUELLES ET REFORMES EN COURS : ETAT DES LIEUX

La problématique foncière a fait l'objet de nombreuses études au Burundi sous l'impulsion et à la demande des autorités compétentes en la matière au Burundi. Une grande partie de ces études a tenté de dégager des pistes de réflexions et d'actions pour répondre aux enjeux et défis qu'elle soulevait. Il n'existe néanmoins pas de coordination en la matière, chaque acteur disposant de ses sources, de ses objectifs, de son évaluation. Une information consolidée et partagée sur la question reste aujourd'hui à construire.

Plusieurs chantiers de réformes et expérimentations sont aujourd'hui en cours sur différents champs, avec l'appui de différentes organisations internationales. Ils visent la construction et la définition d'une politique foncière, la révision du cadre juridique, et la mise en place de mécanismes et dispositifs décentralisés de gestion des conflits.

1. Construire et mettre en place une politique foncière

1.1. La lettre de politique foncière

Plusieurs études⁴² ont montré la pertinence et la nécessité de mettre en place une politique foncière permettant de donner des orientations claires et partagées par tous les acteurs en la matière, et plus particulièrement sur les questions suivantes :

- ▷ Le morcellement des terres par succession ;
- ▷ L'habitat ;
- ▷ La démographie galopante ;
- ▷ L'environnement ;
- ▷ Les expropriations pour cause d'utilité publique pour l'installation de projets de développement ;
- ▷ La spoliation des terres des réfugiés ;
- ▷ La circulation des personnes au niveau régional ;
- ▷ Les unions polygamiques ;
- ▷ Les bagererwa, personnes engagées dans un contrat de servage et qui ne possèdent aucun bien pour s'installer à leur compte ;
- ▷ Les jugements non exécutés ;
- ▷ Les paysannats occupés depuis plusieurs décennies mais dont les occupants n'ont aucun titre de propriété.

La question foncière peut être abordée à court terme par l'adoption de dispositions légales pour prévenir et résoudre les conflits, mais à long terme certains aspects exigeront des mesures politiques et des orientations claires sur ces différents points.

⁴² CNTB, UNOPS et le PNUD : 2007

Le comité technique interministériel nommé pour suivre la réforme du cadre législatif a proposé dans ce sens l'élaboration d'une lettre de politique foncière. Celle-ci a été prise en charge par un comité formé de deux conseillers locaux, deux experts suisses, et de deux experts de l'Union Européenne. L'USAID a organisé des consultations dans les 17 provinces. Une consultation communale a eu lieu permettant d'avoir une vision des représentants de la population sur les problèmes fonciers. Ces représentants comprenaient 5 délégués communaux, des représentants des tribunaux de résidence et des élus communaux des 17 provinces.

Un rapport de synthèse relatant des différents problèmes et faisant des propositions a été établi⁴³.

Si la société civile a été consultée ou représentée comme par exemple dans le cadre des rencontres organisées par le projet Bonne gouvernance « Gutwara neza » de l'Union européenne et la Coopération suisse, elle n'a pas été sollicitée et donc pas formellement associée à la synthèse des travaux au plan national.

La lettre a été validée par le Conseil du Gouvernement, le 18 septembre 2008⁴⁴. Elle se donne pour objectif de « *développer une gestion foncière favorable à la réconciliation nationale et à l'atténuation des risques de conflits interpersonnels, à la production et au développement économique* »⁴⁵.

La lettre prévoit notamment de :

- ▷ Réviser la législation en matière de foncier, par le biais (1) d'une harmonisation des textes de lois existant, et (2) d'une adaptation aux nouvelles technologies ;
- ▷ Moderniser les services fonciers en les dotant notamment de l'outil informatique ;
- ▷ Décentraliser la gestion du foncier en mettant en place au niveau de la commune (1) des services de proximité chargés de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers définissant les droits sur la terre, (2) des commissions collinaires comportant des élus et des notables, nommées pour assurer l'identification locale des droits certifiés par le service communal
- ▷ Faire l'inventaire des terres domaniales pour permettre la mise en application de la nouvelle législation foncière et domaniale
- ▷ La mise en place d'une Cellule nationale ad hoc chargée plus spécifiquement du suivi opérationnel de la mise en œuvre de la réforme et des actions financées par les partenaires au développement, sous l'autorité d'un Ministère en charge des terres qui pilotera et coordonnera l'ensemble des actions en matière de foncier ;
- ▷ L'adoption d'un plan stratégique sur 5 ans pour la mise en œuvre de la politique foncière.

Si l'adoption d'une lettre de politique foncière est un acquis indéniable, elle pose les questions suivantes : les terres familiales enregistrées seront-elles exclues du partage entre les enfants ? La population pourra-t-elle supporter les coûts d'un enregistrement même simplifié et décentralisé ? Comment récupérer les terres occupées illégalement par certaines autorités ? Comment régler le rétablissement des rapatriés dans leurs droits sans léser les occupants légalement installés ? Avec quels moyens l'état peut-il procéder aux indemnisations des personnes ayant perdu leur terre durant la guerre ?

La mise en place d'un document de politique foncière va sans doute permettre de trouver des solutions aux conflits institutionnels. Il faut en plus revoir les attributions ministérielles et assurer

⁴³ Consultations communales sur la question foncière, Synthèse thématique des rapports de restitution provinciaux, Août 2008.

⁴⁴ République du Burundi, Lettre de Politique Foncière, Bujumbura, le 18 septembre 2008

⁴⁵ République du Burundi, *Lettre de politique foncière*, 2008.

une meilleure répartition des compétences. Le problème n'est pas l'existence de plusieurs ministères compétents mais la définition insuffisante des compétences respectives qui génère des conflits. L'échange d'informations à travers la cellule interministérielle de coordination va permettre aux ministères concernés d'être informés sur les projets en cours, sur les activités menées. Il faut encore un cadre d'arbitrage en cas de conflit mais ce sera le rôle des tribunaux et du gouvernement.

1.2. La lettre de politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation

Une étude menée en 2005 à la demande de la FAO⁴⁶ avait proposée de fournir un appui à une réflexion technique et un débat sur les politiques d'habitat regroupé organisé ('villagisation').

Le constat était le suivant :

« D'après diverses déclarations récentes (notamment le discours du Président, le 3/10/2005, discours à l'occasion de la journée mondiale de l'habitat), le gouvernement envisage l'habitat regroupé et le renforcement des villes moyennes comme des actions importantes pouvant contribuer à la solution d'une partie des problèmes fonciers et de retour des réfugiés. Le président de la Commission nationale de réhabilitation des sinistrés (CNRS) a également fortement insisté sur la création de villages comme axe majeur de la solution au problème de la réinstallation des sinistrés. ⁴⁷ »

L'étude avait alors émis les propositions suivantes :

« Si cette option est confirmée par le gouvernement dans ses contacts avec la communauté internationale, il est possible d'appuyer cette volonté de façon progressive et lucide. Ceci veut dire : appui sur la base d'une information technique saine (coûts, espaces disponibles) et d'une réflexion sur l'ensemble des conditions de faisabilité (faisabilité technique, conditions sociales, perception des populations concernées, possibilité de création d'emploi, disponibilité de terres agricoles ; leçons des expériences dans d'autres pays), et les rythmes souhaitables (réflexion sur les avantages respectifs d'une villagisation volontariste et d'une émergence de villages-centres induite par le développement des infrastructures, etc.) ».

Cette idée de villagisation est au cœur de la lettre de politique nationale d'habitat et d'urbanisation adoptée par le Gouvernement burundais le 18 avril 2008 et de la politique nationale sur le foncier. Cette lettre vise à doter le pays d'une armature urbaine équilibrée et à permettre à chaque burundais d'accéder à un habitat et des services de base de qualité. Dans ce cadre, il est question que l'Etat alloue les ressources nécessaires aux collectivités pour qu'elles gèrent la fourniture et l'accès aux services essentiels. Le regroupement de la population dans des unités urbanisées exigera des infrastructures adéquates, mais aussi l'adaptation de l'économie essentiellement agricole vers une diversification des activités productrices de revenus, etc.

La difficulté principale sera de réunir les moyens nécessaires pour exécuter cette politique. Il semble par ailleurs nécessaire de mener une étude sur la recevabilité sociale d'une telle politique. L'idée de villagisation a été déjà pratiquée dans le cadre des paysannats. Il serait intéressant d'en évaluer l'expérience. Enfin, la lettre de politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation a été élaborée antérieurement à la lettre de politique foncière. Il serait nécessaire aujourd'hui d'adapter la première aux exigences de la seconde, et d'intégrer par exemple la question de l'extension de la

⁴⁶ C. Ntampaka et P. Mathieu, Land Issues, rural development and sustainable return of refugees for peace consolidation in Burundi, 2005

⁴⁷ Charles Ntampaka et Paul Mathieu, 2005, p. 33

ville de Bujumbura dans les zones agricoles et des possibilités de construction en hauteur ou dans des zones impropres à l'agriculture.

Il reste que ces tentatives de construction de politique sur le foncier n'aura de chance d'être effective que si elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une coordination régionale. La croissance démographique conjuguée à la réduction des espaces agricoles donne en effet à penser que la solution aux problèmes fonciers ne peut se faire sans envisager un accord régional sur la réinstallation de certaines personnes dans les pays voisins qui ont de l'espace inexploité et qui peuvent profiter du savoir faire agricole des Burundais. D'autant que la circulation des biens et des personnes a toujours existé et était fonctionnelle, jusqu'à la fermeture des frontières suite aux conflits successifs qui ont touchés la sous-région.

2. Refondre le cadre juridique : la révision du Code Foncier

Plusieurs études citées dans cette étude ont traitée de la nécessité d'une réforme du code foncier. Des projets ont été proposés, notamment par la FAO⁴⁸, pour des réformes mais les crises successives n'ont pas permis de mener les réformes souhaitées.

Un comité technique interministériel a été constitué sous la coordination du Ministère de l'environnement, de l'aménagement du Territoire et des Travaux Publics. Ce comité technique comprenait également des représentants de la société civile et des coopérations. Il a travaillé avec l'appui de la coopération Suisse et de l'USAID et vient de déposer un avant projet (Novembre 2008) qui sera prochainement étudié par le gouvernement.

La perspective des échéances électorales ne risque pas selon nous de remettre en cause l'adoption de ce code, les questions difficiles et problématiques comme la reprise des terres illégalement occupées ou celle de l'accès des femmes à la terre ayant été évacuée de l'avant projet de loi. En effet, si celui-ci corrige certaines dispositions critiquées du code civil, notamment la nue-propriété de l'Etat sur toutes les terres non appropriées, la propriété des terres des paysannats, la mise en place d'un ministère des terres et d'une cellule interministérielle de coordination des décisions relatives à la terre, etc. Il reste insuffisant, à de nombreux égards.

2.1. Une révision qui reste incomplète

La révision du Code foncier n'est pas allée de pair avec une révision complète de l'ensemble des textes de lois ayant une implication directe sur les problématiques foncières (législation forestière, législation sur l'hydraulique, législations sur les marais, législation sur l'environnement, etc.). Ainsi certaines dispositions du nouveau projet de Code Foncier risquent de rentrer en contradiction avec les textes de lois existants, notamment en matière de succession.

2.2. Des avancées limitées en matière de reconnaissance des pratiques locales

L'avant projet répond en partie à certaines questions qui se posent mais les avancées restent limitées en matière de prise en compte des pratiques locales des populations. L'Article 3 de l'avant

⁴⁸ BOUDERBALA, Négib, Burundi Appui à l'élaboration d'un code rural, rapport intérimaire, FAO, Rome, Septembre 2001 ; BOUDERBALA, Négib, Burundi Appui à la conception d'un code rural, Rapport intérimaire, Rome, FAO, décembre 1993 ; BOUDERBALA, Négib, Burundi, Appui à l'élaboration d'un code rural, Rapport intérimaire, FAO, Rome, Septembre 1991 ; BURUNDI, Appui à l'élaboration d'une législation des marais, Projet de loi sur les marais Rapport final, FAO, Rome, Juillet 2000, 27 pages;

projet de loi indique ainsi que : « *La coutume, les principes généraux du droit, l'équité et la jurisprudence ne confèrent de droits fonciers que pour autant qu'ils ne portent pas préjudice aux dispositions du présent Code.* » Ainsi les détenteurs de droits coutumiers sur le sol ne sont protégés que s'ils ne rentrent pas en contradiction avec les principes et règles énoncés dans le Code.

2.3. Des mesures inexistantes pour les sans-terres

Le nouveau projet de loi ne prévoit rien pour les catégories de populations exclues de l'accès à la terre (femmes, Batwa, enfants nés en exil, enfants nés de ménages polygamiques, enfants sans père qui ne peuvent pas s'intégrer dans la famille maternelle, enfants abandonnés, orphelins, etc.). Une mesure aurait pu être de donner la possibilité à l'Etat de reprendre les terres illégalement occupées pour les leurs redistribuer.

La question de l'accès à la terre des femmes et la nécessité de réviser le cadre législatif en la matière avait pourtant fait l'objet d'un large consensus et lobbying de la part de la société civile. Pour autant, la commission de travail a choisit de relayer cette question à plus tard.

2.4. Le maintien de la prescription trentenaire

Au terme de l'article 23 « *celui qui acquiert de bonne foi un immeuble et en jouit d'une manière paisible, continue, publique et non équivoque pendant trente ans, en acquiert la propriété par prescription. La bonne foi est toujours présumée et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. La détention précaire pour autrui ne peut servir de base à cette prescription.* » Le nouveau projet de loi ne remet donc pas en question ce principe et ne dit rien sur les garantis d'indemnisation des personnes revendiquant des droits sur une terre suivant ou issus la coutume. Cette question a fait l'objet de débats particulièrement animés et divisent la société civile, comme le pouvoir en place. Il faut dire que cette disposition participe aujourd'hui et paradoxalement à maintenir la paix au Burundi. Les populations dont elles protègent l'accès sont souvent proches du pouvoir en place. Revenir sur cette disposition, impliquerait un véritable passage en force sur un plan politique qui pourrait remettre en cause les équilibres fragiles issus des accords de paix.

2.5. La décentralisation de la gestion du foncier

Les articles 430 à 436 traitent de la décentralisation du cadastre et créent des services du cadastre au niveau des communes et des provinces. Deux questions restent en suspens : (1) la disponibilité du personnel compétent, et (2) le coût de l'accès au cadastre pour les populations dont les moyens sont réduits.

2.6. Une nécessaire publication et vulgarisation des textes de lois

Un des problèmes majeurs en matière de cadre juridique et institutionnel sur le foncier est la non publication ou la publication tardive des lois adoptées. Avec l'aide de la coopération belge, les lois vont être publiées et vulgarisées. La publication ne traduit pas l'accès de la population aux textes ainsi publiés, puisque les lois sont adoptées en français alors que la majorité des Burundais ne parlent que Kirundi. Il en va de même de tous ces projets de lettres de politique ou de projet de décentralisation. La vulgarisation passe par la traduction des textes mais aussi l'information et la sensibilisation des populations afin qu'ils soient connus de tous.

3. Prévenir et réguler les conflits fonciers

L'Etat a tenté de parer au plus urgent en mettant en place une commission chargée de résoudre les conflits nés de la question des réfugiés, et en laissant aux tribunaux et aux *bashingantahe* le soin de gérer la résolution des autres types de conflits.

Le travail de la CNTB est jugé à bien des égards insatisfaisant par certains acteurs qui soulignent la lenteur des procédures. Celle-ci s'explique notamment par le nombre de cas soumis à la commission, la centralisation de la gestion de ces cas et à l'absence de délégation de compétence aux instances provinciales. Les délégués provinciaux sont en effet relégués à un rôle de collecte d'informations alors que les conflits se multiplient et que la Commission ne peut pas être partout dans le pays. La Commission nationale pourrait centrer ses activités sur des cas jugés très importants ou politiquement sensibles et laisser les commissions locales régler les autres conflits.

Il est néanmoins aujourd'hui question que la CNTB étende ses activités aux volets « Rapatriement » en collaboration avec le HCR et « Réinstallation » avec la collaboration des autorités de base. Elle participera également au programme de villagisation pilote qui est en cours. La multiplication des activités risque d'alourdir les tâches de la CNTB alors que le règlement des conflits semble prioritaire pour asseoir la paix sociale.

La CNTB ne dispose par ailleurs pas de moyen pour compenser aux personnes en conflit pour réinstaller l'occupant ou le rapatrié dans une autre propriété ou lui donner une compensation en espèces.

V. REVUE DES ACTIONS INITIEES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LA SOCIETE CIVILE

1. Les actions initiées par la société civile

Les ONG et associations locales travaillant sur la question foncière sont engagées dans divers types d'actions : certaines travaillent directement sur la médiation des conflits, d'autres mettent en place des actions d'assistance juridique, d'information, de formation, alors que d'autres enfin se sont spécialisées dans le lobbying et le plaidoyer politique.

La plupart des ONG travaillent par cycle de projet. Beaucoup d'entre elles avaient initiées des actions d'urgence dans le cadre du retour des rapatriés qui sont aujourd'hui terminées. Il n'a pas été possible d'évaluer l'ensemble des actions menées actuellement, faute d'une centralisation des informations sur la question. Nous avons donc ciblé notre propos sur des actions actuellement en cours et qui semblent avoir un impact positif d'après les entretiens et les premières observations réalisés.

1.1. De nombreuses études pour mieux comprendre : vers la construction d'observatoire ?

RCN Justice

RCN Justice et démocratie a mené une série d'études sur les pratiques foncières au Burundi. Une étude menée sous la direction du professeur Gatunange⁴⁹ a permis de déterminer les différents types de conflits, d'analyser et de proposer les solutions à envisager (Gatunange, 2004).

⁴⁹ GATUNANGE, Gervais, Etude sur les pratiques foncières au Burundi, Essai d'harmonisation, Enquêtes menées ans dix provinces du Burundi en février-mars 2004, 99 p.

CARE international

Care international et Global Rights en collaboration avec l'Association pour la paix et les droits de l'homme, section université de Ngozi, ont mené une enquête qualitative sur la situation des conflits fonciers dans la province de Ngozi. L'enquête a relevé notamment les problèmes liés à la mauvaise gestion des terres domaniales, les conflits liés à l'héritage des filles, à la vente des terres, aux personnes sans terre, etc.

Care International, en collaboration avec Africare, World vision, Catholic Relief Service, disposent d'une unité de recherche et de coordination qui, avec l'appui de USAID, a mené trois études sur les mécanismes de formation des conflits, l'analyse critique de la gestion des conflits fonciers au Burundi et sur la stratégie d'amélioration des conditions de vie des personnes sans terre. Ces études peuvent être exploitées pour la consolidation de l'information en la matière et l'élaboration des politiques foncières. Un séminaire organisé à Bujumbura a permis des échanges sur les résultats des recherches (Voir, Niyongabo S. et Nsabimana G. 2007).

CED Caritas

CED Caritas a mené une étude sur les conflits fonciers sur l'ensemble du territoire national⁵⁰. Cette étude a été complétée par des enquêtes qualitatives et quantitatives menées par UNOPS et la Commission Nationale Terre et autres Biens (CNTB)⁵¹.

Cette enquête qui est la première du genre a relevé 33.764 cas de conflits fonciers. Elle montre que 48,1% des conflits se terminent par un accord à l'amiable avec l'intervention des Bashingantahe ou des ONG. Elle relève certaines causes qui seraient à la base des conflits fonciers : l'exiguïté des terres à cause d'une démographie galopante, les ventes irrégulières, une absence de coordination des intervenants, la prescription trentenaire que les rapatriés refusent de reconnaître, les conflits familiaux liés à la succession ou à la polygamie et au remariage (Atelier régional sur la problématique foncière dans la région des Grands Lacs, 6-7 septembre 2005).

La ligue ITEKA

La Ligue ITEKA publie chaque mois le nombre de rapatriés, les problèmes posés et formule des recommandations aux pouvoirs publics, au HCR, à la Communauté internationale et aux autres ONG en vue d'améliorer le système d'accueil et d'intégration.

La ligue a établi une typologie des conflits liés aux terres occupées des rapatriés, surtout dans les régions de Bururi et Makamba (communes de Rumonge, Kibago, Mabanda et Nyanza lac). Le rapport établit que sur 44.915 rapatriés 10.984 avaient des problèmes liés à la terre : terres occupées, pas de terres, terres vendues après leur départ, etc. Ils ont relevé en outre des déplacés, partis loin de chez eux tentés leur chance dans des zones proches des centres urbains. Faute d'intégration économique, ces populations cherchent de nouvelles terres pour subvenir à leur besoin. Dans d'autre cas, des déplacés vivent sur des sites organisés en villages et veulent y rester alors que les parcelles appartiennent à des particuliers qui les revendiquent.

Les rapports confirment également l'importance des conflits traditionnels liés à la succession des filles, à la succession des enfants des polygames, au déplacement des bornes. Le rapport soulève deux cas qui méritent une attention particulière :

⁵⁰ CED-CARITAS, Atelier régional sur la problématique foncière dans la région des Grands lacs, Bujumbura, 6-7 septembre 2005, 52 p.

⁵¹ Étude sur la problématique foncière face aux défis de la réintégration et réinsertion des sinistres au Burundi : enquête quantitative, Bujumbura, octobre 2007

- ▷ D'abord les personnes victimes d'une expropriation par l'autorité sans indemnisation juste et préalable, notamment les déplacés temporaires de Tenga (559 ménages expropriés) pour l'installation du Camp militaire « espoir » en juillet 2004, mais qui ne sont ni réinstallés ni rétablis dans leurs droits.
- ▷ Ensuite l'occupation illégale des terres domaniales : l'exemple de Cankuzo où des personnes occupent sans titre des terres domaniales abandonnées par des réfugiés rwandais. L'administration a voulu récupérer ces terres mais elles sont toujours occupées illégalement. Ces conflits sont principalement liés à la gouvernance foncière.

La ligue dénonce enfin dans son rapport les malversations économiques de certaines autorités, la corruption et les pratiques administratives douteuses dans la distribution des terres et le règlement des conflits.

La Ligue a mené d'autres études, notamment sur les conflits sociaux liés à la gestion des terres de Gatakwa, Commune de Rumonge, province de Bururi⁵² qui, bien que régionalisées, apportent un éclaircissement sur les solutions proposées et sur les difficultés de leur application.

1.2. Les actions de médiation et de conciliation des conflits

L'importance des conflits liés au foncier a conduit de nombreuses institutions non étatiques à s'engager dans la médiation⁵³. Si ces médiations sont acceptées et fonctionnent localement au même titre que celles engagées par les *bashingantahe*, l'Etat ne les reconnaît pas formellement.

Les Commissions Justice et Paix

L'Eglise catholique du Burundi a mis sur pied une commission technique pour l'accueil des sinistrés (CTAS) et l'accompagnement du processus de paix et de réinsertion des sinistrés au Burundi, à travers l'identification des terres faisant l'objet de conflits.

Elle a également mis en place des Commissions Justice et Paix dont les sections locales résolvent des litiges à la demande de la population en lieu et place des *Bashingantahe*.

Search for Common Ground

Search for Common Ground travaille dans la zone sud du pays sur la mise en place de mécanismes inclusifs de résolution des conflits en renforçant et en mettant en place des compétences locales. Ils ont ainsi formé des médiateurs locaux qui appuient la résolution des conflits.

L'ONG ACORD

L'ONG Acord est particulièrement active à Cankuzo, Bujumbura, Cibitoke, Gitega, Karusi. L'ONG cherche à rapprocher les communautés, et organise des formations pour le renforcement des capacités en matière de gestion des conflits, de non-violence et de leadership communautaire.

L'ONG collabore avec les *bashingantahe* et les juges des tribunaux de résidence pour définir un modèle de gestion des conflits, notamment entre éleveurs et agriculteurs dans la région de Cibitoke, avec la mise en place de comités de paix comprenant par colline cinq représentants d'éleveurs et cinq représentants d'agriculteurs. Des discussions avec les bénéficiaires, les personnes impliquées dans le projet, le président du Tribunal de Résidence, et un représentant des Bas-

⁵²(S. SUGURU, 2004)

⁵³ Voir Tracy Dexter JD et Dr Philippe Ntahombaye, Centre for Humanitarian Dialogue, *The Role of Informal Justice Systems in Fostering the Rule of Law in Post-Conflict Situations*, July, 2005, p.34

hingantahe, il ressort que la médiation initiée entre les deux groupes, a permis de désamorcer et réduire fortement le nombre de conflits soumis à la justice. Pour l'année 2007, le tribunal n'a été saisi que de 2 litiges non résolus par le dispositif mis en place par l'ONG.

1.3. Les actions d'assistance juridique

Le Conseil Norvégien pour les réfugiés

Le Conseil Norvégien pour les réfugiés (CNR) organise une écoute en faveur des rapatriés et des déplacés. Comme l'ONG ACCORD, il organise des médiations en matière foncière, oriente les personnes vers les services compétents et leur assure une assistance juridique. Un procès-verbal des accords conclus devant témoins est établi et une copie est conservée par l'association. Il servira comme preuve devant les juridictions compétentes.

Avocats sans frontières

L'association Avocats sans frontières (ASF), a ouvert des boutiques juridiques sur le foncier et les violences sexuelles à Gitega et à Ngozi. Elle organise des formations en faveur des para-juristes, donne des conseils juridiques et au besoin une assistance pour les personnes engagées dans des procédures en justice.

Association des femmes juristes

L'AFJ organise l'écoute, l'orientation et les conseils juridiques aux femmes et assure leur défense dans les contentieux familiaux et liés au foncier. Cette association a repris les cliniques juridiques organisées antérieurement par Global Rights.

L'association dispose de quatre bureaux à Bujumbura, Kirondo, Karusi et Muyinga dans lesquels elle a mis en place une permanence et une écoute. L'aide juridique couvre l'orientation devant les juridictions compétentes, le conseil juridique et l'assistance d'un avocat.

L'ONG Accord

L'ONG Accord, en collaboration avec l'association des femmes juristes organise des cliniques juridiques pour aider les personnes en conflit à mieux défendre leurs intérêts et à comprendre leurs droits. Ces actions sont menées notamment à Gitega, Ruyigi, Rumonge et Makamba. L'ONG organise des médiations au cas par cas en veillant à ce que chaque partie écoute et se sente écoutée. En cas de rupture des accords conclus, l'ONG aide les parties à se pourvoir en justice (saisine du juge, procédures à suivre, contact avec Avocats Sans Frontières pour la défense).

L'ONG conserve les accords privés passés entre les parties qui vont servir au moment de l'exécution des procédures. Les parties concluent un accord après une longue négociation. Généralement l'accord est exécuté de bonne fois, et permet de rétablir la paix sociale.

Il existerait une concertation dans la région de Makamba entre les ONG Accord, le conseil norvégien pour les réfugiés, avocats sans frontières et ADRA Danemark et la délégation provinciale de la CNTB.

1.4. Les actions d'information, de formation, et de plaidoyer

Global Rights

L'action de Global Rights s'oriente actuellement sur deux axes : l'axe information et l'axe bonne gouvernance

- ▷ L'axe « Information » avec :
 - Un travail avec les médias pour une plus grande information sur la question foncière ;
 - Un appui aux associations qui informent sur les droits humains ;
 - La collecte et diffusion d'information sur le foncier ;
- ▷ L'axe « Bonne gouvernance » qui vise à sensibiliser et faire du lobbying auprès des autorités sur la question foncière.

Femmes juristes

L'association organise des formations notamment sur les textes juridiques. Elle a également participé à l'élaboration du projet de loi sur les successions.

Le Conseil Norvégien pour les réfugiés

En plus de ses actions d'assistance juridique, le CNR collabore avec l'Université de Ngozi en organisant des pièces de théâtres ayant pour objectifs de sensibiliser sur la problématique foncière et la question des rapatriés.

RCN Justice et démocratie

RCN Justice et démocratie a organisé des séminaires et des formations pour les autorités de base (administrateurs, élus locaux, représentants des Bashingantahe, juges de résidence). Ces séminaires ont permis de débattre des problèmes rencontrés par ces différents intervenants et d'identifier des pistes de résolution de ces problèmes. Des émissions de radios traitant entre autres des questions d'expropriation, et de la problématique des paysannats sont également organisées (Ntunganyiriza). L'ONG a par ailleurs mené une série d'études sur les pratiques foncières au Burundi.

UNIPROBA

L'Union pour la promotion des Batwa (UNIPROBA) s'occupe des problèmes de réinsertion des Batwa dans la société.

L'UNIPROBA tente de mener des actions pour autonomiser les Batwa dans les sociétés locales, les aider à récupérer leurs biens ou à revendiquer une terre pour leur installation et à exercer une activité ou suivre des formations.

1.5. Les actions d'appui à l'agriculture

CAPAD

Le CAPAD SHIRUKUBUTE est un collectif d'associations paysannes pour l'auto-développement qui aide les paysans à couvrir leurs besoins socio-économiques par des moyens financiers et matériels générés par eux-mêmes.

Il a pour objectif de favoriser la transformation de l'agriculture et de l'élevage au Burundi par le développement de filières agricoles porteuses et innovantes. Le CAPAD cherche à amener les agriculteurs à transformer l'agriculture et l'élevage de subsistance vers une agriculture intégrée et orientée vers les marchés tant locaux que régionaux. Il compte parmi ses membres des fédérations agricoles organisées autour de la production de cultures choisies par les paysans.

Le CAPAD rencontre des difficultés importantes dans la réalisation de ses objectifs :

- ▷ Un manque d'encadrement du secteur agricole au niveau national ;
- ▷ Le fait que l'agriculture et l'élevage ne constituent pas une priorité pour le gouvernement (1,01%⁵⁴ du budget de 2006 principalement pour maintenir le fonctionnement du ministère) ;
- ▷ La non promotion par les pouvoirs publics du développement des cultures autres que les cultures d'exportation comme le café, le thé et le coton ;
- ▷ La libéralisation du commerce des intrants agricoles sans mesures de contrôle de la qualité ;

GTZ

La GTZ mène des activités et projets notamment à Gitega, principalement en matière d'aménagement du territoire (lutte antiérosive, foire semencière, encadrement de la production par le renforcement des capacités des producteurs).

1.6. Conclusion

Le tableau suivant fait une liste exhaustive de toutes les ONG travaillant au Burundi sur le foncier ou ses questions connexes. Sont précisés les domaines et champs géographiques d'intervention.

Nom de l'ONG	Domaine d'intervention	Zone géographique d'intervention
Action Aid	Financement des initiatives communautaires/activités génératrices de revenus, renforcement des capacités, paix et reconstruction etc.	Ruyigi, Rutana, Karuzi, Gitega, Cankuzo, Makamba, Bururi
ACORD	Sécurité alimentaire, règlement des conflits, construction de la paix, exclusion sociale etc.	Province de Bujumbura-Mairie, Gitega, Karuzi, Cibitoke, Kayanza et Cankuzo
AFRICARE	Appui au secteur associatif, sécurité alimentaire et appui au développement communautaire.	Karuzi et Gitega
AFVP	Sécurité alimentaire, Education à la paix, renforcement des capacités des associations communautaires etc.	Toutes les provinces du pays
Agro action Allemande	Sécurité alimentaire, Réconciliation, food for work etc.	Kirundo, Muyinga et Karuzi
AHA	Rapatriement, santé	Ruyigi, Cankuzo, Makamba et Bururi (Rumonge)

⁵⁴ Selon le budget 2006 approuvé et signé en date du 30 décembre 2005, le MINAGRIE dispose 4.199.419.633FBu contre le budget global s'élevant à 417.804.791.249FBu.

ASF (Avocats sans frontières)	Justice, formation des acteurs judiciaires et sensibilisation des groupes vulnérables	Toutes les provinces
AVSI	Protection de l'enfant, eau et assainissement, Réhabilitation des infrastructures, agriculture et élevage	Kayanza et Bujumbura Mairie
CARE INTERNATIONAL	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Cette ONG, à la tête d'un consortium composé par trois autres ONGs(Africare, CRS, Word vision) gère un mécanisme de refinancement des ONGs locales et internationales dans le domaine de la recherche sur l'utilisation et le conflit lié à la terre ; ▷ Elle intervient aussi dans l'initiative de cheminement vers la paix ; ▷ au programme d'action communautaire pour un développement durable ; ▷ au renforcement es capacités des organisations locales pour le développement ; ▷ Appui communautaire aux enfants Traumatisés du Burundi etc. 	Gitega et Muyinga Bujumbura, Ngozi, Kayanza, Kirundo.
Caritas International	Sécurité alimentaire, Ceinture verte autour de la Ruvubu, construction d' écoles etc.	Muyinga (Communes Buhinyuza et Mwakiro), Ruyigi et Muramvya (commune Mbuye), Commune Gitega (Commune Makebuko) et commune Cankuzo.
CRS	Assistance d'urgence ; Paix et réconciliation ; aménagement intégré du bassin versant etc.	Toutes les provinces Toutes les provinces Commune Busoni dans Kirundo, etc.
Christian Aid	Sécurité alimentaire auprès des rapatriés, des déplacés et autres etc.	Kirundo, Kayanza, Ngozi, Ruyigi, Rutana et Muyinga.
CISV	Eau et assainissement, Réinsertion, réhabilitation d'infrastructures scolaires, habitat etc.	Karuzi, Ngozi, Kayanza, Cibitoke
Concern Worldwide	Education, sécurité alimentaire, santé et nutrition	Cibitoke, Bubanza, Kayanza, Rutana, Bururi et Bujumbura rural
Conseil Norvégien pour les réfugiés	Education d'urgence, réhabilitation et construction, gestion des camps et protection des déplacés, rapatriés et réfugiés.	Makamba, Muyinga, Mwaro, Rutana et Bujumbura.
Accord Burundi	Réintégration et relèvement communautaire, réhabilitation	Rutana
Handicap International France-ANS	Renforcement des capacités, appui aux réfugiés urbains (social, AGR, éducation, santé)	Bujumbura, Gitega et NGOZI
IRC	Aide d'urgence, Réintégration des enfants soldats démobilisés ou des mineurs rapa-	Muyinga, Makamba et Ruyigi et Bujumbura rural

	triés non accompagnés dans le pays, santé, eau et assainissement, assistance aux jeunes adolescents en situation de vulnérabilité.	
OXFAM Québec	<ul style="list-style-type: none"> ▷ Plaidoyer auprès des administrations locales pour permettre un meilleur accès à la terre aux DH ; ▷ Constructions des logements pour les DH ; ▷ Accès, pour les DH, aux activités génératrices de revenus ; ▷ Amélioration des qualifications des DH, lorsque nécessaire, via les formations professionnelles ou formelles ; ▷ Encadrement psycho-social des DH au sein des communautés de réinsertion. 	Tout le pays
RCN Justice et Démocratie	Appui aux institutions judiciaires et à la société civile	Tout le pays
Search For Common Ground	Réconciliation et bonne Gouvernance	Toutes les provinces
SOS villages d'enfants au Burundi	Prise en charge des enfants orphelins et/ou abandonnés, éducation primaire et secondaire, santé et renforcement des familles vulnérables qui vivent autour des villages SOS.	Bujumbura Mairie, Gitega, Muyinga et Rutana.
Terre des hommes	Réinsertion sociale des orphelins, des enfants de la rue et des mineurs en conflits avec la loi.	Ngozi, Gitega, Kirundo, Muyinga et Bujumbura
VISPE	Aide d'urgence, éducation, agriculture et assainissement.	Karuzi et Gitega
VIS	Formation professionnelle des jeunes à risque de marginalisation, éducation et réinsertion des enfants de la rue, éducation aux droits de l'homme.	Bujumbura mairie à Buterere
World Relief	Réhabilitation et soins des réfugiés, développement des micros-entreprises, éducation sanitaire de la communauté etc.	Ruyigi
World Vision	Aide d'urgence, Santé, Réintégration des ex-enfants soldats, Paix et Réconciliation, Education etc.	Karuzi, Muyinga, Cankuzo, Kayanza et Bujumbura rural
Fédération Luthérienne Mondiale	Rapatriement, Sécurité alimentaire, accès aux services sociaux	Ruyigi et Cankuzo
Global Rights	Renforcement des capacités organisationnelles de la société civile ; Plaidoyer institutionnel et législatif en matière foncière et de justice transitionnelle	Bujumbura, Ngozi, Muyinga, Karuzi, Kirundo et Rumonge
JRS	Santé, Education, Assistance sociale, VIH SIDA	Bujumbura rural et mairie, Muyinga

Source : Etude réalisée par UNOPS /CNTB/PNUD en 2007

Le principal reproche fait aux ONG est la grande diversité de leur champ d'intervention et l'absence de coordination des actions menées. Il n'existe nulle part une information sur les actions menées dans le pays par toutes les ONG (les rapports ne sont pas toujours établis ou ne sont pas distribués), et aucune instance ne permet aujourd'hui de coordonner leurs actions.

Si certaines actions semblent pertinentes et mériteraient d'être élargies ou généralisées, d'autres semblent avoir une action limitée et génèrent de la confusion plus qu'elles ne proposent de solution. Par exemple, dans la médiation de conflits, l'action des ONG et l'arbitrage qu'elles proposent, peut entraîner une situation de shopping institutionnel qui peut entraîner des conflits avec les autorités locales et affaiblir l'autorité et la légitimité de ces dernières.

2. Les programmes initiés et appuyés par la coopération internationale

2.1. Les programmes d'appui à la bonne gouvernance - Gutwara neza

Le programme « Bonne gouvernance - Gutwara neza » de l'Union européenne travaille sur trois axes : (1) Justice et Etat de droit, (2) Décentralisation et (3) Gestion des affaires publiques.

Ce Programme vise à contribuer au renforcement du processus de paix et de croissance au Burundi, dans une perspective de lutte contre la pauvreté, de développement durable et d'égalité des genres. Son principal objectif est de promouvoir une gouvernance participative et la mise en place d'un Etat de Droit. Le programme s'articule autour de trois composantes : (1) le renforcement de l'Etat de Droit, (2) l'accompagnement d'une gestion transparente et équitable des affaires publiques, et (3) l'accompagnement et l'avancement du processus de décentralisation.

La composante décentralisation comprend un triple objectif :

- ▷ Compléter le dispositif législatif et réglementaire de la décentralisation par la préparation des Etats généraux de la décentralisation, l'appui aux initiatives d'information de la population, par des campagnes médiatiques, y compris par apport à la promotion des élues et fonctionnaires féminins, enquête par rapport aux problèmes rencontrés par les femmes élues et les autres femmes impliquées dans le développement de la commune.
- ▷ Renforcer les institutions communales par un appui à la réhabilitation et à l'équipement des administrations communales, par la formation des élus et du personnel communal, notamment à la gestion des finances locales.
- ▷ Elaborer et mettre en œuvre une méthodologie de planification participative et des plans d'investissements des communes par l'appui à la mise en place et à la diffusion des outils de planification, l'animation du processus de planification communale, la formation des comités communaux de développement communautaires (CCDC), l'appui conseil à la planification en concertation avec les provinces et le renforcement des capacités des communes en matière de maîtrise d'ouvrage et d'investissement.

Le projet apporte un appui au service des titres fonciers (Ministère de la Justice) et au cadastre national. Le projet a permis à l'Université du Burundi en collaboration avec le laboratoire d'Anthropologie juridique de mener une étude sur la problématique foncière en 2005.

2.2. Le projet de mise en place de guichets fonciers

Dans le cadre de ce programme « Bonne gouvernance - Gutwara neza », un projet pilote de Gestion décentralisée des terres en province de Ngozi est aujourd'hui initié avec le concours de l'Union Européenne, l'USAID, et les Coopérations hollandaises et Suisse. Conformément à la lettre de politique foncière, ce projet a pour objectif d'appuyer la mise en place un service foncier de proximité au niveau de la commune. Il sera chargé de la délivrance et de la mutation de certificats fonciers définissant les droits sur la terre.

Le programme part du constat suivant ⁵⁵:

« L'insécurité foncière au niveau rural est généralisée, les populations développent seules de nouvelles stratégies (p.e. ventes avec actes écrits sous seing privé), une décentralisation de la gestion foncière au Burundi, basée sur les pratiques de la population, mais aussi conciliable avec la loi, permettrait d'augmenter la sécurité juridique et partant, pourrait avoir une influence sur la valorisation des terres. »

Il fait suite à un projet d'étude initié en octobre 2004 avec le concours financier de la Coopération Suisse, qui a testé une méthodologie de cadastre participatif au Burundi dans le cadre d'un projet régional de recherche conjointe universitaire dans la région des Grands Lacs (Coopération suisse) et d'un programme d'appui au DESS de l'Université du Burundi (Commission européenne 7ème FED).

Ce projet s'inspire fortement de l'expérience en cours à Madagascar. Les guichets fonciers qui seront mis en place dans ce programme visent principalement à sécuriser la tenure foncière des populations en mettant en place une procédure simplifiée d'enregistrement des droits au niveau de la Commune. Les objectifs assignés sont :

- ▷ Développer une expérience pilote d'un nouveau dispositif de gestion foncière décentralisée ("guichet foncier") dans deux ou trois communes de la Province de Ngozi. Ces communes connaissent une insécurité juridique totale par rapport aux droits sur les terres. Cette expérience sera généralisée uniquement s'il existe un accord sur ce point concernant les modifications législatives nécessaires.
- ▷ Contribuer à la modernisation du service du cadastre et des titres fonciers de Ngozi en vue d'assurer la sécurisation foncière.
- ▷ Appuyer la Commission Nationale Terre et autres Biens pour l'inventaire des terres domaniales dans deux ou trois communes de la Province de Ngozi (celles dans lesquelles se déroule l'expérience pilote de "guichet foncier").
- ▷ Porter les résultats de l'expérience pilote dans le débat national sur la réforme du cadre législatif
- ▷ Etendre l'expérience pilote à d'autres régions.

Le projet couvrira dans une première phase trois communes de la province de Ngozi et pourra s'étendre à d'autres communes et à d'autres régions si les premiers résultats sont concluants. Un débat sera organisé pour apprécier les résultats avant d'étendre l'expérience à d'autres régions.

⁵⁵ Le Roy, E., « La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », dans Blanc-Palmard C. et Cambresy L ; (coord.), Terre, terroirs, territoire, les tensions foncières, Paris, ORSTOM, pp. 455-472.

2.3. Conclusion

Les programmes d'actions portés par les Organisations internationales en matière de foncier portent principalement sur les questions de gouvernance et de gestion foncière à l'échelle communale.

Comme pour les ONG, il manque aujourd'hui un cadre de coordination de ces actions permettant d'optimiser et d'articuler ces programmes avec la réforme du cadre législatif et institutionnel actuellement en cours. La lettre de politique foncière donne une première réponse avec l'idée de créer un ministère chargé des questions foncières qui devrait coordonner l'ensemble des actions en la matière. Reste maintenant l'interrogation des moyens avec lesquels ce ministère va pouvoir fonctionner.

VI. RECOMMANDATIONS ET PISTES D'ACTIONS POSSIBLES POUR REPONDRE AUX DEFIS DE LA QUESTION FONCIERE

1. Recommandations générales

Les recommandations d'ordre général que l'on peut formuler pour l'initiation d'actions permettant de mettre en place une politique et une gestion foncière répondant aux enjeux de sécurisation foncière des populations s'adressent à l'ensemble des acteurs intervenant et compétents sur ces questions. En premier lieu l'Etat, qui doit prendre en charge les aspects liés à la rénovation du cadre institutionnel et législatif, et coordonner la concertation avec les autres acteurs que cette rénovation sous-tend. Mais aussi la société civile qui en s'appuyant sur des expériences locales concrètes et innovantes de sécurisation foncière, peut nourrir le débat nationale et participer à la construction puis à la mise en œuvre d'une politique foncière partagée et adaptée aux enjeux locaux de sécurisation.

Les agences et acteurs de coopération, s'ils ont aux-aussi un rôle crucial à jouer tant sur un plan technique que financier, ne pourront le faire sans une réelle volonté politique du gouvernement Burundais d'agir et de travailler sur les questions foncières. Cette volonté politique est dans le contexte burundais, comme dans d'autres contextes, difficiles à construire tant la question foncière suscite des enjeux sociopolitiques forts, entraînant des situations d'inertie et d'immobilisme. La Société civile peut jouer dans un rôle primordial pour impulser cette volonté politique et obliger l'Etat à se saisir de la question.

Les différentes actions qui sont à initier doivent être menées en parallèle, la construction et la mise en œuvre de la nouvelle politique foncière au Burundi ayant besoin de se nourrir et de partir aussi bien des expériences locales initiées par les ONG que des débats engagés sur ces questions sur la scène régionale et internationale.

1.1. Appuyer la mise en place d'une politique foncière coordonnée et partagée, prenant en compte les pratiques et dynamiques locales

Les réformes ne sont réellement efficaces que si elles sont pilotées par une seule et même institution dotée de moyens suffisants pour porter une politique foncière claire et partagée par les acteurs, et coordonner l'ensemble des actions liées à la gestion et l'administration du foncier. La mise en place du ministère des terres prévu par la lettre de politique foncière va dans ce sens. Ce ministère devra en outre :

- ▷ Préciser les orientations de la nouvelle politique foncière du Burundi en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par cette question (ministère, commission, collectivités locales, autorités coutumières, ONG et associations locales), en définissant des principes d'action sur :
 - L'indemnisation des terres spoliées ou expropriées ;
 - Le morcellement des terres ;
 - La gestion des conflits.
- ▷ Piloter une réforme du cadre institutionnel et législatif qui :
 - soit cohérente avec la politique foncière portée et partagée par les acteurs ;
 - harmonise les textes de lois ayant trait au foncier (code de l'environnement, code forestier, etc.) ;
 - prenne en compte les pratiques et dynamiques locales en matière de gestion du foncier (valorisation et prise en compte des accords conclus devant témoins et établis sous seing privé, etc.).
- ▷ Donner un cadre et suivre les actions initiées par les organisations issues de la société civile, en organisant et en uniformisant des procédures en matière de médiation et conciliation des conflits liés au foncier qui :
 - s'appuient sur des expériences innovantes ayant fait leur preuve sur le terrain ;
 - mobilisent en priorité les autorités locales (bashingantahe et collectivités locales).

La création d'un ministère chargé des terres n'est pas sans difficulté. En effet, les différents ministères aujourd'hui impliqués et compétents sur ces questions accepteront difficilement de céder leurs attributions au profit de ce nouvel acteur. Le ministère des terres devra alors avant toute chose engager une concertation avec les autres ministères impliqués pour clarifier les responsabilités et jouer le rôle de coordinateur des forces en présence dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

1.2. Appuyer la mise en place d'une concertation régionale

Cette politique foncière ne pourra être efficace et trouver des solutions sur le long terme sans envisager une concertation régionale. Des négociations avec les pays voisins dans le cadre de East African Community ou de la Communauté économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL), voir de l'Union Africaine pourraient par exemple permettre l'identification et la mise en place d'accords pour prendre en charge l'installation et l'accès à la terre des anciens réfugiés et des populations sans-terres à une échelle régionale, en mettant en place des contrats d'exploitation limités dans le temps, type bail emphytéotique.

Si cette concertation régionale relève plutôt de la compétence de l'Etat, la société civile a également un rôle à jouer. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur des plateformes d'ONG, comme l'International Land Coalition, voir travailler à la construction de réseaux d'acteurs dans la sous-région, en s'alliant avec des ONG et experts des pays voisins. Le réseau Land Net West Africa⁵⁶, qui réunit des experts et organisations d'Afrique de l'Ouest, avec pour objectif de promouvoir la question foncière dans les débats nationaux et internationaux, serait par exemple une initiative intéressante à reproduire dans la région des grands Lacs.

⁵⁶ <http://www.landcoalition.org/pdf/LNWAbrochure.pdf>

1.3. Appuyer des actions de formation, d'information et la sensibilisation

Aucune politique ni réforme ne pourra être efficace ni effective, si d'une part elle ne dispose par des compétences nécessaires pour la mettre en œuvre et d'autre part si elle n'est pas connue des autorités et populations.

En parallèle de la mise en place d'une réforme, il sera donc nécessaire de :

- ▷ Prévoir et mettre en place des compétences qui répondent au besoin de mise en œuvre de la réforme, en formant les acteurs et autorités compétentes à tous les niveaux ;
- ▷ Informer et sensibiliser les populations sur les textes et le cadre juridique.

L'ensemble de ces actions devront être initiées et coordonnées par le Ministère chargé des terres. Il pourra s'appuyer pour ce faire sur des opérateurs issus de la société civile, notamment en matière d'information et de sensibilisation (vulgarisation et traduction des dispositions légales, etc.). De nombreuses associations, comme RCN Démocratie, CED Caritas, Acord Burundi ou Global Rights ont par exemple développé dans différents régions un savoir-faire pointus en la matière.

1.4. Appuyer des expériences innovantes en médiation et conciliation autour de l'accès à la terre

La voie de la conciliation et de la médiation doit être privilégiée pour éviter des procédures administratives longues et coûteuses, qui risqueraient de déstabiliser les équilibres sociaux existants et d'exclure une partie de la population. Celle-ci doit s'appuyer sur les élus locaux et les Bashingantahe et s'inscrire dans un cadre clarifiée à l'initiative du Ministère des terres qui précisera le rôle et l'articulation de ces deux autorités dans la gestion des conflits.

Ce cadre pourra s'inspirer d'expériences innovantes portées par les ONG et les associations issues de la société civile, comme celle de l'ONG ACORD à Cibitoke qui à travers la mise en place de comités de paix impliquant l'ensemble des acteurs est parvenue à créer un cadre de concertation fonctionnelle permettant de prendre et résoudre les conflits.

1.5. Appuyer et soutenir un plaidoyer en faveur de la succession des femmes

L'accès des femmes à la terre est un grave problème au Burundi. Le débat amène des discussions passionnées alors que la Constitution prône l'égalité devant la loi et dans la loi. L'exiguïté et le problème de morcellement des terres justifient aux yeux des traditionnalistes l'exclusion des femmes de leur accès. Pour autant, la société évolue : les femmes ont acquis des responsabilités de plus en plus grandes dans la société, notamment au parlement ; la guerre a créé des situations nouvelles données aux femmes des obligations qu'elles n'avaient pas dans le temps, notamment en matière de gestion des biens immobiliers. Fortes de ces évolutions, les femmes revendiquent de plus en plus un accès équitable à la terre.

Pour appuyer cette revendication des femmes à l'accès à la terre, plusieurs actions sont aujourd'hui envisageables :

- ▷ Mener un plaidoyer devant le parlement et les autorités ministériels (Ministère de la Justice, des affaires sociales) et judiciaires pour l'élaboration du code des successions ;
- ▷ Collecter des informations sur les décisions judiciaires et de médiation rendues, qui donnent des droits aux femmes et encourage l'évolution de la jurisprudence dans ce sens ;
- ▷ Mener des actions de sensibilisation, d'information sur les droits des femmes ;
- ▷ Traduire en Kirundi et mettre à la disposition des femmes, notamment en milieu rural les articles du code civil et des conventions internationales qui prônent l'égalité entre homme et femmes ;

- ▷ Sensibiliser les femmes parlementaires et les mandataires politiques à la question de l'accès à la terre des femmes et des groupes de populations sans terres.

Ces actions doivent être initiées en priorité par les ONG qui travaillent d'ores et déjà sur les questions de genre (Acord, Global Rights, RCN Justice et Démocratie, World Vision, etc.). Pour ce faire, elles peuvent trouver des appuis techniques et financiers auprès d'organisations internationales, comme le CCFD ou l'International Land Coalition.

1.6. Appuyer la mise en place d'une gestion foncière à l'échelle communale pour répondre au besoin de sécurisation foncière des populations

Le territoire communal constitue l'échelle d'intégration des enjeux liés à la sécurisation des populations au Burundi. Les mécanismes et un dispositif restent encore à construire. Appuyer l'expérimentation et la stabilisation de tels mécanismes et dispositif constitue aujourd'hui une voie à privilégier pour d'une part répondre au besoin de sécurisation, et d'autre part nourrir la réflexion sur la réforme du cadre institutionnel et législatif.

Sous l'impulsion de la Communauté Internationale, de nombreux projets pilotes voient aujourd'hui le jour ou sont en cours de montage. L'expérience malgache souvent prise en exemple et citée comme une référence est riche d'enseignement pour éviter certains écueils et garantir les promesses d'un dispositif décentralisé de gestion des terres :

- ▷ L'importance de prévoir dès la phase de mise en place d'un guichet, un dispositif de pérennisation : le guichet foncier doit être à long terme un service communal pérenne. Chaque acte émit doit faire l'objet d'une contrepartie financière par les usagers, calculée en fonction des moyens de ces derniers mais aussi en fonction des ressources financières nécessaires au fonctionnement du guichet ;
- ▷ La nécessité d'envisager l'intercommunalité comme une échelle possible d'intégration et de mise en place de guichets fonciers : l'intercommunalité peut permettre de faire des économies d'échelle et surtout de formaliser une certaine cohérence et complémentarité entre des territoires et leurs différentes ressources (économiques, sociales, culturelles, etc.) ;
- ▷ Travailler en amont sur la mise à disposition et l'institutionnalisation des compétences nécessaires pour gérer les dispositifs de gestion foncière : difficile à quantifier et peu productive en décaissement, la formation est souvent le parent pauvre des appuis techniques et financiers des coopérations internationales. C'est pourtant un enjeu primordial pour garantir la réussite des processus. Les besoins sont nombreux et touchent à la fois au droit, à l'informatique, et à la médiation.
- ▷ Prévoir une coordination nationale des différentes expérimentations : les expériences pilotes sont par définition tâtonnantes, itératives et construisent des dispositifs spécifiques dans chacune des localités dans lesquelles ils sont expérimentées. Il est nécessaire que ces actions soient coordonnées au niveau national autant pour garantir leur cohérence que pour concevoir une réforme pragmatique et opérationnelle.

Dans la mise en place des guichets fonciers, les ONG locales ont un rôle primordial à jouer, et plus particulièrement sur les questions de formation et de renforcement des compétences des collectivités locales.

1.7. Accompagner la réflexion technique et le débat sur la politique d'habitat regroupé ('villagisation')

La réflexion engagée sur l'habitat regroupé dans le cadre de la lettre de politique foncière mérite d'être accompagnée et suivie, celle-ci ne bénéficiant aujourd'hui pas de données fiables permettant de vérifier sa faisabilité et sa pertinence par rapports aux enjeux auxquels elle veut répondre.

A l'initiative et en concertation avec le Ministère des terre, des études techniques et un débat impliquant les populations et ses représentants pourraient être organisés pour :

- ▷ Déterminer la faisabilité technique et sociale ;
- ▷ Définir l'approche (démarche volontariste ou induite/itérative sur la base d'un développement des infrastructures) ;
- ▷ Tirer les leçons des expériences similaires au Burundi (paysannats) et ailleurs.

Dans ce cadre, la société civile et plus particulièrement les ONG ayant une expérience dans des localités où des processus de villagisation « naturelle » ou « impulsée », ont un rôle à jouer pour déterminer la faisabilité sociale, les limites et avancées de tels processus suivant les contextes et leurs spécificités. Elles peuvent également être un relai privilégié pour engager une concertation avec les populations et identifier les attentes et inquiétudes des populations par rapport à de tels processus.

1.8. Appuyer la mise en place d'un observatoire sur les questions foncières

Mettre en place une structure permettant (1) de centraliser les informations, données et études existantes sur le foncier, (2) suivre la mise en œuvre de la réforme foncière, (3) d'en apprécier les impacts en matière de diminution des conflits et d'amélioration de la sécurité foncière des populations, et (4) d'éclairer le politique et les acteurs travaillant sur la question foncière pour leur permettre d'améliorer les actions initiées, reste aujourd'hui à construire.

Il existe pourtant aujourd'hui de nombreuses informations sur par exemple les conflits et leurs modes de résolution, l'inventaire des terres domaniales potentiellement disponibles pour la réinstallation de sinistrés, les superficies de marais potentiellement disponibles pour aménagement ou réhabilitation, les perceptions et souhaits des sinistrés en matière foncière et de réinstallation, le fonctionnement des tribunaux, etc. Ces informations restent cependant dispersées, assez hétérogènes du point de vue de leur qualité et pertinence, difficilement accessibles, et du coup peu exploitées.

La création d'une structure type observatoire, centralisant une information fiable et actualisée, doté des capacités techniques et financières adéquates constitue selon nous un levier et une condition pour mettre en œuvre de manière éclairé et constructive la nouvelle politique foncière.

2. Pistes d'actions pour appuyer à court terme une meilleure implication de la Société civile

Au vu du contexte politique actuel et des échéances électorales à court terme, un certain nombre d'initiatives impliquant et faisant de la société civile le principal levier d'actions peuvent aujourd'hui être mise en œuvre de manière prioritaire.

2.1. Soutenir la mise en place de guichets fonciers

La mise en place de guichets fonciers semble aujourd'hui être un champ d'action qui fasse consensus aussi bien au niveau de l'Etat que des bailleurs de fonds. De par l'échelle d'intervention et les besoins en termes de compétences qu'elle sous-tend, ce type d'action nous semble être un champ d'intervention prioritaire pour des ONG locales ayant une expériences en matière de médiation et de gestion des conflits liés notamment au foncier, comme Acord Burundi.

La mise en place de guichets fonciers implique notamment les actions suivantes :

- ▷ Des diagnostics socio-fonciers ;
- ▷ Des sessions et campagnes d'information auprès des acteurs régionaux et locaux ;
- ▷ Le renforcement des capacités et compétences des communes pour gérer les guichets fonciers ;
- ▷ La constitution de commission de reconnaissance locale ;
- ▷ La définition et la formation d'une méthodologie de certification ;

Ces différentes activités sont à a portée des ONG locales. L'appel à proposition lancé par l'Union Européenne pour la mise en place de guichets fonciers dans deux provinces du Burundi (Gitega et Karushi) peut être une fenêtre d'opportunité intéressante. Le CCFD pourrait envisager dans ce cadre de s'associer à une ONG locale et de mobiliser des consultants internationaux ayant une expertise pointue et diverse (anthropologue, juriste, agronome) sur la mise en place de dispositif décentralisé de gestion du foncier.

2.2. Appuyer la mise en place d'un cadre d'échanges et de capitalisation d'expériences

On a souligné plus haut les risques et limites d'actions dispersées sur le foncier, quand bien même elles s'avèrent innovantes. Une première démarche pour y remédier serait d'appuyer la mise en place d'un cadre d'échanges et de capitalisation des différentes expériences initiées par des ONG.

Dans cette perspective, le CCFD pourrait appuyer une ONG locale qui puisse jouer le rôle d'une tête de réseau capable d'animer et de prendre en charge avec éventuellement l'appui d'experts locaux et/ou internationaux, la production de fiches de capitalisation d'expérience. Ces fiches pourraient prendre la forme de documents d'une dizaine de pages présentant le contexte, les objectifs de l'action, ses étapes clés et la méthodologie utilisée, les résultats atteints, les enseignements, ainsi que la question de sa reproductibilité dans d'autres localités ou à plus grande échelle.

Ces fiches constitueraient la base d'un échange avec l'ensemble des ONG travaillant sur le foncier et ses questions connexes au Burundi et plus largement dans la sous-région. Cet échange apparaît aujourd'hui comme indispensable pour que s'organisent, se structurent et soient pris en compte et entendu les actions et le discours de la société civile œuvrant sur ces problématiques.

2.3. Soutenir la répliation des initiatives les plus pertinentes

Sur la base de la capitalisation d'expérience et des fiches produites, le CCFD pourrait mettre en place un fonds d'investissement permettant d'appuyer la continuité et la réplabilité des actions les plus pertinentes.

ANNEXES

Annexe 1 : liste des documents consultés

1. Législation

- ▷ Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, août 2002
- ▷ Ordonnance n° 720 /CAB/810/2003 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
- ▷ Décret-loi n° 1/19 du 30 juin 1977 portant abolition de l'institution Ubugererwa
- ▷ Loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi, BOB n° 7 à 9/86
- ▷ D-L N°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille
- ▷ Loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;
- ▷ Loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;
- ▷ Ordonnance Ministérielle N°720/CAB/810/2003 du 28/5/2003, portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
- ▷ Loi n° 1/018 du 20 octobre 2004 portant promulgation de la Constitution intérimaire Post-transition de la république du Burundi
- ▷ Loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, art. 35 à 38 sur le conseil de colline ou de quartier

2. Documents de politique sectorielle et rapports officiels

- ▷ Ordonnance Ministérielle N°720/CAB/810/2003 du 28/5/2003 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
- ▷ COMMISSION NATIONALE DE REHABILITATION DES SINISTRES, (CNRS), Guide méthodologique de traitement des litiges liés aux questions des terres et des autres biens des sinistrés, Bujumbura, mars 2004, 22 pages
- ▷ COMMISSION NATIONALE DE REHABILITATION DES SINISTRES, Recommandations et résolutions issues des deux journées de validation du guide méthodologique de traitement des litiges liés aux questions des terres et des autres biens des sinistrés, Bujumbura, 28-28 décembre 2004, 5 pages
- ▷ COMMISSION NATIONALE DES TERRE ET AUTRES BIENS et UNOPS, Étude sur la problématique foncière face aux défis de la réintégration et réinsertion des sinistrés au Burundi : enquête quantitative, Bujumbura, octobre 2007
- ▷ Discours de son excellence Monsieur le Président de la République à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat et le développement des villes, 3 octobre 2005;

- ▷ République du Burundi, Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, Lettre de politique foncière, Bujumbura, 18 septembre 2008 ;
- ▷ République du Burundi, Vice-Ministère des Travaux Publics, Lettre de politique nationale de l'habitat et de l'urbanisation, validée le 18 avril 2008
- ▷ République du Burundi, Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics, Avant-projet de code foncier, 9 novembre 2008
- ▷ République du Burundi, Document de planification, Burundi 2007 – 2009, Programme de Gestion décentralisée des terres dans la Province de Ngozi, Bujumbura, avril 2007
- ▷ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Consultation thématique sur la politique nationale de sécurité alimentaire, Rapport de synthèse, Bujumbura, mai 2003 ;
- ▷ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Consultation thématique sur la politique nationale de sécurité alimentaire durable, Rapport de synthèse, Bujumbura, mai 2003,
- ▷ Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Ministère à la réinsertion et à la Réinstallation des déplacés et des Rapatriés, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, Rapport définitif sur l'inventaire des terres domaniales au Burundi, mars - octobre 2001, janvier 2002 ;
- ▷ République du Burundi, Plaidoyer pour des politiques publiques efficaces porteuses de changements réels dans la vie des burundais, Table ronde des partenaires, Bujumbura, 24-25 mai 2007,
- ▷ Politique sectorielle du Ministère de la Solidarité nationale des droits de la personne humaine et du genre, Mai 2006 ;
- ▷ Politique sectorielle du Ministère de la Justice 2006-2010
- ▷ MINISTRE DE LA JUSTICE, Politique sectorielle 2002-2004, Document adopté par le Conseil des Ministres du 31 mai 2002, 36 pages et annexes ;
- ▷ Politique sectorielle du MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT, 2006
- ▷ MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, Politique sectorielle, Bujumbura, avril 2006
- ▷ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Plan de relance et de développement durable du secteur agricole (2006-2010°
- ▷ MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT, Mission d'appui à la formulation d'une politique nationale d'habitat et d'urbanisation, Etude diagnostic globale, juin 2007 ;
- ▷ MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, du tourisme et de l'environnement, Stratégie nationale d'utilisation durable des terres
- ▷ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE, Consultation thématique sur la politique nationale de sécurité alimentaire durable, Rapport de synthèse, Bujumbura, mai 2003,

3. Etudes et expertises opérationnelles

- ▷ ACTS (2004) “Land Access and Refugee Repatriation: The Case of Burundi”, Eco-Conflicts Volume 3 Number 2
- ▷ ACTS: NYAMARUSHA, Lucy (2004) Land tenure and conflicts in Burundi (summary), Presented to the Conference On Land Tenure And Conflict In Africa: Prevention, Mitigation And Reconstruction, 9th - 10th december 2004 (ACTS)
- ▷ AMNESTY INTERNATIONAL, Refugee Rights at risk, Human Rights abuses in returns to and from Burundi, June 27, 2005
- ▷ Association pour la paix et les droits de l’homme, Asbl, Section Université de Ngozi avec l’appui de Global Rights et Care International, Enquête qualitative sur la situation des conflits fonciers dans la Province de Ngozi, Rapport final, Ngozi, août 2004
- ▷ Banque mondiale, Note de stratégie intérimaire pour la République du Burundi, 11 avril 2005
- ▷ BARRIERE, Olivier, Cadre juridique de la réforme foncière au Rwanda Analyses et propositions préliminaires, FAO, Rome, juillet 1997
- ▷ BIGIRIMANA, Gilbert, Les pratiques foncières et leur incidence sur la situation des droits de la personne humaine au Burundi, Bujumbura, 8 juillet 2005, 18 pages
- ▷ BOUDERBALA, Négib, Burundi Appui à l’élaboration d’un code rural, rapport intérimaire, FAO, Rome, Septembre 2001
- ▷ BOUDERBALA, Négib, Burundi Appui à la conception d’un code rural, Rapport intérimaire, Rome, FAO, décembre 1993
- ▷ BOUDERBALA, Négib, Burundi, Appui a l’élaboration d’un code rural, Rapport intérimaire, FAO, Rome, Septembre 1991
- ▷ CAPAD, Plan de développement de la filière manioc au Burundi, Rapport provisoire, non daté
- ▷ CARE International Burundi, Projet aménagement intégré du bassin versant de la Nyacijima, Etude du cadre légal et institutionnel de gestion des terres et autres ressources naturelles, Ngozi, août 2003
- ▷ CED-CARITAS, Atelier régional sur la problématique foncière dans la région des Grands lacs, Bujumbura, 6-7 septembre 2005, 52 p
- ▷ CIA, The world factbook 2002, Burundi
- ▷ FAO : Nelson, John, A survey of indigenous land tenure in sub-Saharan Africa, in Land Reform Bulletin, FAO: Rome, 2004
- ▷ GLOBAL RIGHTS, (Bampahije Léandre, rapporteur) Rapport ou compte rendu de l’atelier de réflexion sur les conflits fonciers et la pratique foncière : perspectives dernier trimestre 2004-2005, 22 pages
- ▷ GLOBAL RIGHTS, “The Long Road Home: Burundi’s Land Crisis”, Global Rights Voices, Summer 2005
- ▷ Globenet3, Governance: Institutional reform and capacity building, 13 november 2004, Zahurul Alam Dially Star Bangladesh
- ▷ HCR, Statistiques sur les retours des réfugiés, 2002

- ▷ IMF, Burundi : enhanced initiative for heavy indebted poor countries-decision point document, Report 05/329
- ▷ International Crisis Group (ICG), Réfugiés et déplacés au Burundi : désamorcer la bombe foncière, 7 octobre 2003, Rapport Afrique N° 70, Nairobi/Bruxelles
- ▷ INTERNATIONAL CRISIS GROUP Réfugiés et Déplacés au Burundi : Désamorcer la Bombe Foncière, ICG Rapport Afrique N 70, Nairobi/Bruxelles, 2003 ;
- ▷ INTERNATIONAL CRISIS GROUP (ICG): Après six mois de transition au Burundi : poursuivre la guerre ou gagner la paix ?, Rapport Afrique, n° 46, Bruxelles/ Nairobi, 24 mai 2002
- ▷ NIMPAGARITSE Didace, NDAYISHIMIYE Prudence et HAKIZIMANA Charles, Législation des marais Aspects juridiques, contexte socio-économique et dimensions techniques: état des lieux et premières propositions, FAO/Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Rome/Bujumbura, Juin 1999, 78 pages
- ▷ NSENGIYUMVA, Rémy, Projet transfrontalier de gestion des agro systèmes dans le bassin de l'Akagera- TAMP, état des lieux du bassin de l'Akagera Burundi, rapport de mission, Fao, mars, 2006
- ▷ Charles NTAMPAKA, avec des contributions de Paul Mathieu, La question foncière au Burundi. Implications pour le retour des réfugiés, la consolidation de la paix et le développement rural, Rapport de mission, FAO, 2005 ;
- ▷ Ligue ITEKA, Rapport de monitoring du rapatriement mai 2005, Bujumbura Juin 2005
- ▷ OBSERVATOIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE (OAG), Etude sur les conflits sociaux liés à la gestion des propriétés foncières de Gatakwa, Commune Rumonge, Bururi, Bujumbura, 2004, Décembre 2004, 80 pages
- ▷ OBSERVATOIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE (OAG), organisation d'un atelier de réflexion sur les conclusions des études réalisées dans le cadre de la gestion des terres au Burundi, Bujumbura, 26/4/2005, 30 pages
- ▷ Observatoire de l'Action Gouvernementale : HATUNGIMANA, A. & J. NDAYISHIMIYE, Politique de rapatriement, de réinsertion et de réhabilitation des sinistrés ainsi que la problématique de gestion des terres au Burundi. March 2003. Bujumbura
- ▷ OCHA, Enquête sur les populations déplacées au Burundi, version préliminaire, 17 mai 2005
- ▷ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain, 2004
- ▷ R.C.N. Justice et Démocratie, L'harmonisation des pratiques en matière de droit foncier, rapport provisoire, Bujumbura, 2004, p.26 ; Etude menée par le professeur Gervais GATUNANGE
- ▷ R.C.N. Justice et Démocratie, L'harmonisation des pratiques foncières en matière de droit foncier, Bujumbura, avril 2004
- ▷ RCN : Etude sur l'harmonisation du rôle des Bashingantahe avec celui des tribunaux de résidence dans les provinces frontalières avec la Tanzanie, Bujumbura, décembre 2002, 81 pages
- ▷ RCN : GATUNANGE, Gervais, Etude sur les pratiques foncières au Burundi, Essai d'harmonisation, Enquêtes menées ans dix provinces du Burundi en février-mars 2004, 99 p.

- ▷ SEARCH FOR COMMON GROUND, Search for Common Ground in Burundi: Programme Overview, Brussels, 2004
- ▷ SHETA, Tarek, Schéma directeur d'aménagement et de mise en valeur des marais, Rapport de mission six mois de consultation, FAO, PNUD, Bujumbura, mai 1999
- ▷ UNHCR, Women's Property Rights and the Land Question in Rwanda, Kigali, 1998
- ▷ Université du Burundi et Life and Peace Institute (Nairobi), Séminaire régional sur les institutions traditionnelles de résolution pacifique des conflits en Afrique des Grands lacs et dans la Corne de l'Afrique, rapport général, Bujumbura, 5-8 décembre 2001
- ▷ Université du Burundi, La réactualisation de l'Institution des Bashigantahe, Bujumbura, juillet 1991
- ▷ UE et USAID Consultations communales sur la question foncière, Synthèse thématique des rapports de restitution provinciaux, Août 2008

4. Ouvrage et articles

- ▷ AGINFO, Burundi environnement, 30 mars 2005, 1 page
- ▷ CHRETIEN, Jean Pierre et MUKURI, Melchior, (sous la direction de), Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes ethniques, Karthala, Paris, 2002
- ▷ de LESPINAY, Charles, Valeurs traditionnelles, justice de proximité et institutions (Rwanda et Burundi) in de LESPINAY, Charles Construire l'Etat de droit. Le Burundi et la région des Grands Lacs, L'Harmattan, 2000
- ▷ FIERENS, Jacques et LEBLANC, Michel : Rapport sur l'identification d'initiatives de renforcement de la Bonne Gouvernance et de l'Etat de Droit au Burundi, Août –Septembre 2002, 89 pages
- ▷ HAKIZIMANA, I., L'institution des Bashingantahe au Burundi, Bujumbura, Université du Burundi, Ecole Normale Supérieure, mémoire, 1976
- ▷ HUGGINS, Christopher and Jenny CLOVER (ed.) Land Access and the Return and Resettlement of IDPs and Refugees in Burundi, in From the Ground Up Land Rights, Conflict and Peace in Sub-Saharan Africa, 2005
- ▷ KAMUNGI, P. M., J. S. OKETCH & C. HUGGINS. 2005. Land Access and the Return and Resettlement of IDPs and Refugees in Burundi. In From the Ground Up, eds. C. Huggins and J. Clover, Institute for Security Studies & African Centre for Technology Studies 195 - 267. Nairobi
- ▷ KAMUNGI, P.M., OKETCH, J.S. et HUGGINS, C., Propriété des terres et le retour des réfugiés après les conflits, le cas du Burundi, ECO Conflicts Volume 3, number 2, september 2004, 4 pages
- ▷ LAELY, Th. : Le destin du Bashingantahe: transformations d'une structure locale d'autorité au Burundi, Genève Afrique, 1992, Vol. XXX, n° 2, pp. 75-98
- ▷ LECOMPTE, D. : Burundi Conséquences géo-économiques des guerres civiles, L'Afrique politique, Paris, Karthala, 1997, pp. 55-84
- ▷ LEWIS, J., The Batwa pygmies of the great lakes region, Minority rights group International, 2000

- ▷ MANIRAKIZA Z., Modes traditionnels de règlement des conflits: l'institution des Bashingantahe, Au cœur de l'Afrique, n° 1-2, 2002, pp.39-59
- ▷ MASSONDE, Zainil A.S., Etat de lieux de la CNRS, mars 2005, 18 pages
- ▷ MASUMBUKO ABDUL RASUL, Tabassum, La femme dans les conflits armés du Burundi et du Rwanda, mémoire, Institut universitaire d'études de développement de Genève, 1999, 40 pages
- ▷ NDIKUMASABO V., Les défis majeurs du nouveau gouvernement en matière foncière, Bujumbura 31/08/2005, 8 pages
- ▷ NICAYENZI Z. : Adaptation et réhabilitation de l'Institution des Bashingantahe, Au cœur de l'Afrique, n° 1-2, 2002, pp.23-38
- ▷ NIMPAGARITSE, D., La problématique d'une législation appropriée sur les marais du Burundi, Revue de l'Université du Burundi, Série Sciences humaines, n° 12, juin 2002, pp. 1-17 ;
- ▷ NINDORERA, L.-M., Keepers of peace Reviving the tradition of Bashingantahe in Burundi
- ▷ NTABONA, A.: Itinéraire de la sagesse Les Bashingantahe hier, aujourd'hui et demain au Burundi, Bujumbura, éd. du CRID, 1999, 303 pages
- ▷ NTABONA, A.: Pour un passage par l'institution des Sages/Bashingantahe en vue du réenracinement de la vie sociopolitique, Au cœur de l'Afrique, n° 1-2, 1998, pp. 79-104
- ▷ NTABONA, A., in Charles de LESPINAY, Emile MWOROHA (éd.) : Construire l'Etat de droit. Le Burundi et la région des Grands Lacs, L'Harmattan, 2000
- ▷ NTABONA, A., Les enjeux majeurs de la réhabilitation de l'Institution des Bashingantahe, Au cœur de l'Afrique, n° 1-2, 2002, pp. 3-22
- ▷ NTABONA, A., L'Institution des Bashingantahe, de la tradition à la modernité in La réactualisation de l'Institution des Bashingantahe. Etude pluridisciplinaire, multigraphié, Université du Burundi, Bujumbura, juillet 1991, p. 28-75
- ▷ NTAHOMBAYE Ph. et MANIRAKIZA Z., La contribution des Institutions et des techniques traditionnelles de la résolution pacifique des conflits à la la résolution pacifique de la crise burundaise, Bureau UNESCO au Burundi, Bujumbura, août 1991, 145 pages
- ▷ NTAHOMBAYE, Philippe, NTABONA, Adrien, GAHAMA, Joseph et KAGABO Liboire (sous la direction de) : L'institution des Bashingantahe au Burundi, Etude pluridisciplinaire, Bujumbura, INABU, 1999
- ▷ NTAHOMBAYE, Ph., L'institution des Bashingantahe en tant que mécanisme traditionnel de prévention et de résolution pacifique des conflits au Burundi, UNESCO, 1996
- ▷ NYAMOYA, J. : L'insertion de l'institution d'Ubushingantahe dans l'ordre juridique moderne burundais, ACA, n° 2-3, 1999, pp. 239-262
- ▷ NZEYIMANA L., L'institution des Bashingantahe Ejeux et défis de la modernité, in Le Bulletin du Parlement, n° 4, juin 2003, pp; 30-33
- ▷ NZEYIMANA L., Intahe yo ku mugina na za sentare z'igihugu (les relations entre les Bashingantahe et le système judiciaire), Bujumbura 29 novembre 2002
- ▷ SINARINZI, F. et NISABWE Th., Etude sur la problématique des terres laissées par les réfugiés de 1972 dans les communes de Rumonge et Nyanza Lac, Bujumbura, octobre 1999, 63 pages
- ▷ UVIN, P. and SUE U., A New Look at Civil Society Support in Rwanda, DFID, 2002

Annexe 2 : Liste et positions des personnes rencontrées pendant la mission de terrain

Nom et Prénom	Institution	Fonction
Mme Annick Sezibera	CAPAD	Coordinatrice
Jean Marie Ndayishimye	CAPAD	Coordinateur
Vital Branyitondeye	FAO	Assistant Représentant de la FAO
Albert Mbonerane	USAID (Chemonics)	Conseiller politique
Mme Anonciata Ndikumasabo	Coop. Suisse	National programme officer
Louis Nduwimana	PNUD	Assistant Représentant PNUD
Mme Ndayiziga Basilissa	PNUD	Chargé des questions foncières
J.J. Kelderhuis	Ambassade des Pays Bas	Premier secrétaire
Abbé Astère Kana	CNTB	Président
G. Ndayisenga	CNTB	Juriste Membre
Birabisha Didace	Min. Environnement, de l'aménagement du Territoire et ds Travaux Publics	Dir. Cabinet
Prime Lupiya	ACORD	responsable Conflits
Mme Sophie Havyarimana	ACORD	Directrice
Jérémie Yogoza	Ministère de la Justice : Titres fonciers	Directeur a.i.
Appolinaire Nkeshimana	Vice-Ministère des Travaux Publics	Directeur de Cabinet
Leonce Bucumi	Bujumbura	Rapatrié
Ferdinand Noto	Bujumbura	Rapatrié
Equipe du projet ACORD Cibitoke	ACORD	Responsables du projet
Joseph Ndabirengako	Bashingantahe	V.P. du conseil provincial des Bashingantahe et membre du Conseil national
Cassien Manirakiza	Tribunal de Résidence de Cibitoke	Président
Gervais Gatunange	Commission d'élaboration du code foncier	Professeur à l'Université du Burundi
Thomas Minani	Coffee processing and trad-	Managing director

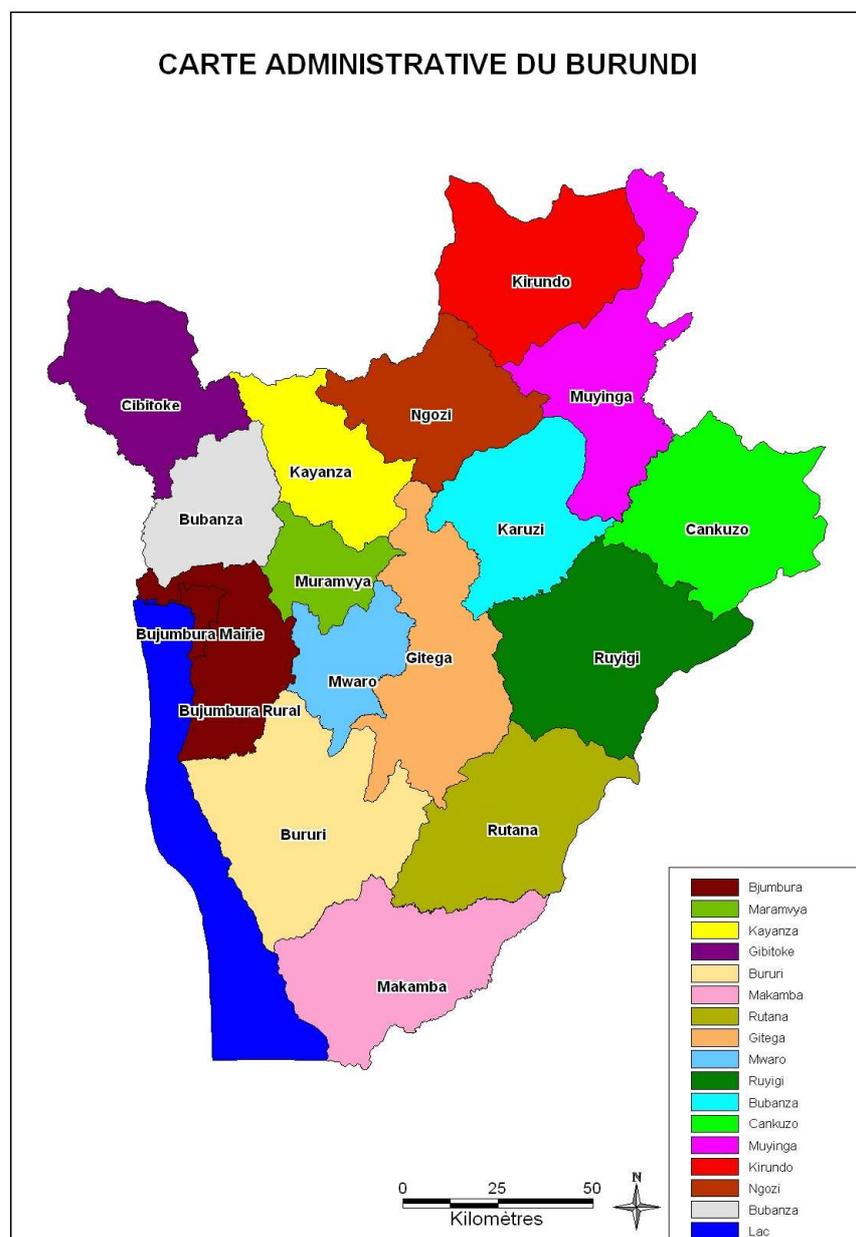
	ing company	
Abbé Térance Ntitangirageza	CED Caritas	Secrétaire général
Thea Hilhorst	Ambassade des Pays Bas :	Consultant : Décentralisation
Véronique Parqué ⁵⁷	Projet Bonne Gouvernance	Coordinatrice
Nicayenzi Liberate	Présidente	UNIPROBA
Adelin Hatungimana	ACCORD	Chef de projet
NSHIMIRIMANA, Donna Fabiola	Global Rights	Chargée de programme
MABUSHI, Eric,	Banque Mondiale	économiste,
BIGIRIMANA, Gilbert,	RCN Justice et Démocratie ;	
Mme Véronique Nizigama,	Min. Solidarité nationale	Chef de cabinet
JM Kavumbagu	Ligue Iteka	secrétaire général
Aimé NKURUNZIZA	Min. de l'Intérieur	Chef de cabinet
Domitien NDIHOKUBWAYO	Care International	Chargé de programme
Jenny THERON :	Accord	co-ordinator Burundi operations
Léonidas Ntubinoye	Province Bururi	Conseiller du Gouverneur
Gédéon Budurugunyi	Province Bururi	Conseiller du Gouverneur
KARORERO Raphaël, ,	Bashingantahe	membre du conseil provincial de Bururi,
Bizimana Déo,	tribunal de Grande Instance de Bururi,	président
NIYONZIMA Déo	Province de Makamba	Conseiller du Gouverneur
Alexis Nkundwanimana	Tribunal de Grande Instance de Makamba	Président
Xavérine Bigirimana	Tribunal de Résidence de Makamba	Présidente
Kirenzo François	Bashingantahe	Mushingantahe sur sa colline

⁵⁷ Les personnes mentionnées ci-dessous ont été rencontrées dans une mission précédente en novembre 2007. Il n'a pas été nécessaire de les revoir. Les informations données sont encore d'actualité et certains ont estimé qu'aucun changement majeur n'était intervenu dans leurs activités

Annexe 3 : Calendrier de la mission de terrain

Jour	Activités
Jeudi 30/10/2008	11H-13H entretien avec Mme Annick Sezibera et Jean Marie Ndayishimye : CAPAD : coordination des activités pendant la mission
Vendredi 31/10/2008	Recherche et Traitement de la documentation ; entretien avec Madame Sophie Havyarimana : coordination des activités de la mission
Samedi 1/11/2008	11H : Entretien avec Madame Sophie Havyarimana (ACORD) 15H : CAPAD : documentation et travail avec Ndayishimye
Dimanche 2/11/2008	
Lundi 3/11/2008	8H : Accord ; 10H : Titres fonciers 11H 15 : Service du cadastre (le directeur était absent alors qu'un rendez-vous avait été pris) ; 13H : USAID : M. Mbonerane ; 15H : FAO : Vital Baranyitondye
Mardi 4/11/2008	10H : CED Caritas (le Secrétaire général n'est pas au rendez-vous ; 14H 30 : Ambassade des Pays Bas; 16 H : Coopération Suisse
Mercredi 5/11/2008	8H : Min. Environnement, de l'aménagement du territoire et des Trav. Publics ; 9H : Vice-Min. Travaux Publics 16H : CNTB
Jeudi 6/11/2008	10H : Entretien avec M. Gérard Ndayisenga , CNTB R Documentation
Vendredi 7/11/2008	8H30 : PNUD : Louis Nduwimana 9H 30 : PNUD : Basilissa Ndayiziga 14H : Entretien avec Léonce Bucumi et Ferdinand Noto : rapatriés 16 H : Entretien avec le professeur Gatunange
Lundi 10/11/2008	12H : Visite sur terrain à Cibitoke (projet ACORD, entretien avec le personnel) 14H entretien avec le président du Tribunal de résidence et avec le Mushingantahe Joseph Ndabirengako
12/11/2008	Documentation, préparation de la restitution
13/11/2008	14 H : Restitution à ACORD

Annexe 4 : Carte administrative du Burundi



Source : Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction nationale, Rapport d'enquête QUIBB, juin 2006, p. 12